LE DROIT DE VOTE SANS PASSEPORT SUISSE?

3 CAHIERS DU BLI - DÉCEMBRE 2010

UN SURVOL COMPARATIF DES DROITS POLITIQUES DES ÉTRANGERS DANS LES CANTONS DE VAUD ET DU VALAIS - VALERIA ANNA MELLONE

TÉLÉCHARGEABLE SUR WWW.LAUSANNE.CH/CAHIERSDUBLI

BUREAU LAUSANNOIS POUR L'INTÉGRATION DES IMMIGRÉS

LES «CAHIERS DU BLI»

Les « Cahiers du BLI » sont un forum de partage et d'échange. Cette collection de publications sur Internet est ouverte à des jeunes auteurs comme à des auteurs confirmés, dont les travaux sont en lien avec la politique d'intégration et la prévention du racisme. Les positions défendues ne reflètent pas nécessairement celles du BLI et n'engagent que leurs auteurs.

EDITEUR | Bureau lausannois pour l'intégration des immigrés, Ville de Lausanne
AUTEURE | Valeria Anna Mellone
GRAPHISME | alafolie.ch
© Bureau lausannois pour l'intégration des immigrés, Ville de Lausanne, décembre 2010.

SOMMAIRE

Avant-propos 4

Introduction 5

Droit de vote en Suisse: un regard socio-historique 6

Droits politiques et citoyenneté 8

Les droits politiques des étrangers en Suisse: un état des lieux 10
- Eléments constitutifs de l'Etat suisse 10
- Les mécanismes institutionnels 10
- Droit de vote aux étrangers établis: modalités de la participation politique 11
- Les cantons: une diversité de modèles de citoyenneté 11
- Droit de vote au niveau cantonal 12
- Droit de vote communal 12
- Naissance du droit de vote des étrangers dans le canton de Vaud: survol historique du droit de vote et d'éligibilité 13
- La réforme de la Constitution vaudoise: une opportunité politique 14
- Modèle de citoyenneté du canton de Vaud: une politique d'intégration appliquée 16
- La voie de la naturalisation dans le canton de Vaud 17

Résultats de la recherche 20
- Modèles de citoyenneté des cantons de Vaud et du Valais: une synthèse 20
- L'impact des cultures politiques différentes sur le processus politique 21
- Le refus des droits politiques des étrangers 22

Conclusion 23
- Les perspectives du droit de vote en Suisse 24
- La citoyenneté comme lieu de médiation 25

Bibliographie 27

AVANT-PROPOS

La participation politique des étrangères et des étrangers constitue un volet important de la politique d'intégration. La nouvelle Constitution vaudoise de 2003 octroie le droit de vote et d'éligibilité au niveau communal à toute personne étrangère ayant bénéficié d'un permis de séjour pendant dix ans en Suisse et trois au moins sur le territoire cantonal. Ces droits politiques constituent une reconnaissance de l'apport économique, social et culturel de nos concitoyennes et concitoyens venus d'autres horizons. Il est toujours utile de se rappeler que, comme pour l'introduction du suffrage féminin, ces droits ont été acquis de haute lutte.

Le travail de Valeria Anna Mellone que le Bureau lausannois pour l'intégration des immigrés publie aujourd'hui a pour mérite de retracer le contexte dans lequel l'octroi des droits politiques pour les étrangères et étrangers a été discuté dans le canton de Vaud. Le regard comparatif entre les cantons du Valais et de Vaud met en relief que les opportunités politiques jouent aussi un rôle capital dans l'acceptation ou non de tels droits.

L'enjeu de l'octroi du droit de vote et d'éligibilité pour les étrangères et étrangers au niveau cantonal est d'ores et déjà agendé pour 2011 puisque nous devrons nous prononcer sur l'initiative cantonale «Vivre et voter ici». Cette publication voit le jour dans le contexte de la campagne pour les élections communales de mars 2011. Ce sera la deuxième fois que dans le canton de Vaud les habitantes et habitants sans passeport suisse et répondant aux critères définis dans la Constitution pourront se rendre aux urnes pour élire leurs représentants communaux. A l'échelle lausannoise, c'est un quart des 54'000 personnes sans passeport suisse établies dans notre ville qui pourront porter leur voix.

Les élections constituent un moment privilégié pour faire connaître ces droits politiques très récents et inciter nos concitoyennes et concitoyens à user de leurs droits. Indépendamment de notre nationalité et de notre orientation politique, cet acte citoyen compte pour soi et pour la communauté dans son ensemble, aujourd'hui et demain. Car chaque voix compte pour renforcer la démocratie suisse.

Gabriela Amarelle
Déléguée à l'intégration de la Ville de Lausanne

INTRODUCTION

Deux cantons, Vaud et Valais, deux attitudes face aux droits de vote des étrangers établis en Suisse: le travail présenté ici – qui a fait l'objet d'un mémoire de master[1] à l'Université de Neuchâtel – met en lumière deux visions opposées. Si le canton de Vaud, historiquement marqué par une ouverture aux étrangers, suit une perspective libérale et républicaine, le Valais, lui, adopte une attitude plus hermétique, d'inspiration communautarienne et républicaine, face à l'enjeu du droit de vote des étrangers.

Ce travail témoigne du lien entre un intérêt scientifique et un engagement citoyen. Le choix de ce sujet a été largement motivé par une expérience personnelle liée au droit de vote et à la naturalisation. J'ai été directement concernée par les questions liées à la citoyenneté, les enjeux concernant l'octroi du droit de vote des étrangers et les discours véhiculés dans l'espace public autour de cette question épineuse.

Deux événements historiques au niveau national et vaudois ont marqué l'année 2003. D'une part l'entrée au Conseil fédéral de la droite populiste et ses projets de révision de loi concernant les étrangers, d'autre part la révision de la Constitution vaudoise dont l'art. 142 réservait le droit de vote et d'éligibilité aux étrangers établis depuis plus de dix ans en Suisse et depuis trois ans dans le canton. La presse évoque l'échec de l'initiative d'un comité réuni contre le droit de vote des étrangers, dont le but est d'abroger ce nouvel article constitutionnel.

J'ai cherché à comprendre les enjeux autour de cet article de loi et, au final, à savoir ce qui amène Suisses et étrangers à faire de la politique ensemble. Approfondir la problématique des droits politiques des étrangers, comprendre quel type de citoyenneté leur est réservé aujourd'hui à la lumière de deux exemples de cantons romands très différents l'un de l'autre si l'on observe leur relation à l'étranger, tel est le propos de ce travail.

Il visait à comprendre les enjeux autour des droits politiques des étrangers dans les cantons de Vaud et du Valais. A travers une démarche comparative complétée par des entretiens et un corpus de textes relatif à la problématique de la citoyenneté, j'ai voulu comprendre comment s'agencent les arguments des acteurs politiques – initiants et rejetants – pour l'institutionnalisation du droit de vote dans leur canton.

Ce travail est présenté ici en trois parties. La première partie portera un regard socio-historique sur le droit de vote en Suisse et présentera l'enjeu de manière générale par rapport à la notion de citoyenneté. La deuxième partie s'arrêtera sur un état des lieux de ce droit dans notre pays et dans le canton de Vaud en particulier. Il s'agira en dernier lieu de présenter les résultats de cette analyse comparative entre les cantons de Vaud et du Valais pour en dégager des tendances qui émergent des entretiens menés avec des personnalités politiques et du discours politique officiel élaboré lors des débats en plénum. En guise de conclusion, j'esquisserai quelques pistes de réflexion par rapport au débat sur les droits politiques des étrangers et de la notion de citoyenneté.

1. Il a paru sous le titre: «Etranger et citoyen: le droit de vote des étrangers établis en Suisse. Une étude comparative dans les cantons de Vaud et du Valais».

DROIT DE VOTE EN SUISSE: UN REGARD SOCIO-HISTORIQUE

La question des droits politiques des étrangers en Suisse remonte à plus de vingt ans déjà. Elle a émergé dans les années 1980 et émane de la mobilisation collective des étrangers[1], travailleurs italiens et espagnols, pour la plupart politisés dans leur pays d'origine, devenus résidents durables en Suisse. Les discussions sur l'exercice des droits politiques des étrangers en Suisse succèdent aux revendications sociales nées de l'absence de quelconques droits – malgré un séjour de plus en plus long – pour chaque travailleur. Dans la réalité, les étrangers italiens et espagnols obtenaient, pour la plupart, des contrats de travail[2] et s'incorporaient progressivement à la société suisse par la durée prolongée de leur séjour.

Jusqu'en 1970 environ, le discours sur l'immigration véhicule l'image d'une migration temporaire[3], mais la réalité recouvre une autre dimension: par les renouvellements des contrats, la main-d'œuvre étrangère répond à un besoin permanent, rendant la présence d'étrangers structurellement indispensable au bon fonctionnement de l'économie suisse.

Les accords de recrutement entre la Suisse et l'Italie de 1948[4] et celui entre la Suisse et l'Espagne le 13 octobre 1969 offrent aux travailleurs étrangers une protection sociale concrète et des meilleures conditions de vie[5]. Les accords bilatéraux marquent le début d'une longue lutte pour l'obtention de droits sociaux des travailleurs étrangers. A titre d'exemple, les travailleurs étrangers des diasporas italiennes et espagnoles ont investi l'espace public en 1981 avec l'initiative «Etre solidaires», réclamant une garantie des droits sociaux[6] (D'Amato 2001: 231-234).

A partir de ce moment se dessine une évolution progressive et chronologique des revendications aboutissant au droit de vote. Dans les années 1980, la conception du droit de vote par les associations visait à l'origine plutôt un maintien de ce droit dans leur pays d'origine qu'un nouveau droit de vote en Suisse. Il faudra attendre les années 1980 pour que les associations d'immigrés se penchent sur cette question. Pour comprendre la genèse et la signification des demandes politiques des étrangers, il faudrait s'attarder plus longuement sur le rôle prépondérant des associations d'immigrés[7]. Par ce biais, les étrangers ont pu créer des liens avec la population suisse et surtout se rendre visibles dans un système politique fortement institutionnalisé.

Ces associations poursuivaient plusieurs objectifs: à la démarche politique des étrangers (D'Amato 2001) s'ajoutent le droit à la double nationalité et la naturalisation facilitée des deuxièmes généra-

tions. Dès les années 1960, l'idée de participation politique par les urnes fait son chemin, au fur et à mesure que les conditions matérielles et sociales, telles que la formation professionnelle, la sécurité sociale ou l'éducation, et les conditions de parité salariale avec les travailleurs suisses se résolvent.

En 1980, les deux fédérations majeures d'immigrés italiens et espagnols (FCLI et ATEES) soutenues par divers groupements yougoslaves, turcs et grecs, adressent aux autorités suisses, de manière autonome, sans médiateur, une pétition en faveur du droit de vote communal et cantonal pour les étrangers habitant depuis cinq ans au moins dans le canton. Malgré la récolte de 113'000 signatures, aucune suite ne fut donnée à cette pétition adressée à quatorze cantons. Sans le relais des médiateurs, aucun débat dans l'espace public n'eut lieu (Bolzman et al. 1992). Suite à diverses tentatives locales, maintenant le débat en vie, la question des droits politiques refera surface au niveau fédéral: un postulat proposant le droit de vote des ressortissants étrangers sur le plan fédéral, déposé le 4 octobre 2000 devant le Conseil national, a été rejeté le 4 octobre 2001[8].

Sachant que la Confédération délègue aux cantons la mise en œuvre de ces dispositions sur le droit de vote des étrangers[9], huit cantons se sont essayés, à l'heure actuelle, à ouvrir ce droit[10]. La question de savoir pourquoi une minorité de cantons a réagi par une mise en œuvre locale du droit de vote des étrangers nécessite une analyse sociologique contextuelle pour déterminer les facteurs multiples. Le système fédéral suisse et la complexité historique, sociale et politique de chaque canton multiplient les possibilités de réponses. En considérant la citoyenneté comme spécificité de chaque canton et l'octroi – ou non – du droit de vote aux étrangers établis, il serait possible de comprendre quels aspects de la citoyenneté sont discutés pour l'octroi des droits politiques aux étrangers.

1. Les termes et les catégories utilisés pour désigner les personnes et les groupes issus de la migration créent des réalités qui ne leur préexistent pas toujours. Les divers labels, comme «national» versus «étranger» ne sont que le reflet du droit de la nationalité propre à chaque pays (Piguet 2004). Il n'est dès lors pas étonnant que d'un pays et d'une discipline à l'autre, les recherches sur la «migration» puissent occasionner une confusion sémantique. Avant chaque recherche, il convient donc de fournir des définitions claires.
2. La moitié des travailleurs entrant en Suisse chaque année étaient des saisonniers, autorisés à séjourner durant une période de neuf mois consécutifs (permis A), l'autre moitié était composée de personnes bénéficiant d'un permis annuel renouvelable (permis B), voire d'un permis d'établissement de longue durée (permis C).
3. Temporaire, parce qu'elle était souhaitée par les gouvernements suisse et italien comme par les migrants eux-mêmes suivant l'idée du «retour».
4. Sur l'initiative de l'Italie, un accord bilatéral relatif à l'immigration en Suisse fut signé en 1948. C'était le premier du genre conclu par la Confédération. Afin d'éviter que les nouveaux immigrés italiens ne s'établissent définitivement dans le pays, les autorités fédérales parvinrent à faire passer de cinq à dix ans le temps de séjour nécessaire pour l'obtention d'un permis d'établissement. De plus, elles encouragèrent une politique tendant à privilégier de manière systématique l'engagement de saisonniers, notamment dans les secteurs du bâtiment et de l'hôtellerie. L'accord relatif à l'émigration de travailleurs italiens en Suisse est révisé et signé le 10 août 1964 à Rome.
5. Pour les discussions autour des conventions de sécurité sociale et la teneur des accords voir: *Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'accord conclu entre la Suisse et l'Espagne sur l'engagement de travailleurs espagnols en vue de leur emploi en Suisse, 5 juin 1961. FF, Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'approbation de l'accord entre la Suisse et l'Italie relatif à l'émigration de travailleurs italiens en Suisse,* 4 novembre 1964.
6. Le texte de cette initiative prévoit l'abolition du statut de saisonnier, la liberté d'expression et de réunion, «la garantie des droits de l'homme, la sécurité sociale et le regroupement familial des étrangers. Elle tient compte des intérêts des Suisses et des étrangers également. Elle tient compte d'un équilibre social, culturel et économique de développement». Eidgenössische Volksinitiative *«Mitenand - Initiative für eine neue Ausländerpolitik»*. Disponible sur: http://www.admin.ch/ch/d/pore/vi/vis128t.html
7. Les associations ayant donné une large contribution sont: FCLI (Federazione colonie libere italiane), ACLI (Associazioni critstiane lavoratori italiane), ATEES (Associacòn de trabajadores emigrantes españoles en Suiza). Les moyens de pression utilisés vont de l'union avec d'autres associations ayant les mêmes revendications, à la formation de groupes de travail, en passant par la pétition.
8. Jean-Claude Rennwald, *Droit de vote des ressortissants étrangers sur le plan fédéral,* 4 octobre 2000.
9. Constitution fédérale suisse, art. 39. Exercice des droits politiques: «1. La Confédération règle l'exercice des droits politiques au niveau fédéral; les cantons règlent ces droits aux niveaux cantonal et communal.»
10. Jura, Neuchâtel, Appenzell Rhodes-Extérieures, Vaud, Grisons, Fribourg, Genève et Bâle-Ville.

DROITS POLITIQUES ET CITOYENNETÉ

Partons du simple constat démographique pour comprendre, en premier lieu, qui est concerné par l'exercice des droits politiques parmi les étrangers. Nous savons que près de 20% de la population suisse[11] est de nationalité étrangère. Parmi cette population, nous pouvons distinguer deux catégories d'étrangers: les premiers sont établis depuis longtemps et bénéficient d'un accès plus ou moins égal aux biens sociaux et matériels[12]. Les deuxièmes sont dits «précaires» et concernés par des mesures restrictives, car ils incluent les travailleurs temporaires et les migrants transnationaux, dont les permis sont annuels ou provisoires. Le dénominateur commun à tous les étrangers est une relative absence de droits politiques au niveau tant cantonal que fédéral. Pour l'heure nous avons la photographie d'une situation chaotique du droit de vote des étrangers en Suisse: d'un côté, nous constatons que quelques cantons et villes offrent ce droit aux étrangers établis, de l'autre, nous avons cet enjeu finalement peu questionné dans l'arène politique de certains cantons. Il s'agit d'une problématique complexe à laquelle ce travail tente d'amener un éclairage.

La question centrale est de savoir si l'acte de voter pour l'étranger aura des conséquences ou des retombées réelles pour lui-même, pour les autorités de la commune et ses adversaires politiques. Posée ainsi, cette interrogation en ouvre d'autres, plus généralement axées sur la citoyenneté: l'acte de vote fait-il des individus, des étrangers, des citoyens? Cette réflexion sur le droit de vote des étrangers établis s'articule autour de deux idées: en premier lieu, les droits politiques auraient une portée symbolique traduisant un signe de reconnaissance et de justice sociale (Schmitter 1992; Young 1990; Gianni 1995 ; Fraser 1998). En second lieu, l'octroi de ces droits politiques se présente comme une réponse concrète à une volonté de cohésion sociale dans un contexte démocratique (D'Amato 2001). Partant du principe qu'il s'agit aussi d'un enjeu symbolique, l'analyse proposée par Schmitter (1979) sur le rôle des associations d'immigrés en Suisse et en Allemagne explique les raisons d'une volonté de participer politiquement. Dans ses travaux, Schmitter explique que la présence durable des immigrés et les liens créés en dehors des syndicats ou du travail avec les autochtones rassemblent étrangers et Suisses dans le partage de projets communs au niveau local.

Les enjeux principaux autour de la question des droits politiques sont ceux qui ont trait à la citoyenneté. La réflexion esquissée ci-avant, sur les possibilités d'inclusion et de participation à la citoyenneté, nous renvoie à la signification de la citoyenneté elle-même. Dans sa dernière contribution collective Hochschild et al. (2009), D'Amato reprend les travaux les plus récents sur les modèles d'incorporation nationale (Soysal 1994; Castles 1995; Koopmans et Kriesi 1997;

Joppke 1998, 1999, 2006 ; Brubaker 1999; Giugni et Passy 2002) pour expliquer ce que la citoyenneté signifie dans le contexte national. Nous retenons surtout Brubaker (1999) pour sa thèse sur la citoyenneté qui scinde cette dernière en deux: un caractère universaliste, car chaque citoyen partage les mêmes droits et devoirs, puis un caractère d'exclusion sociale dans le sens où les non nationaux en sont exclus.

En accord avec ce contexte national, la citoyenneté qui donne accès à un territoire donné servirait donc d'instrument de régulation dans la relation Etat-individu. En se référant au modèle de l'Etat-nation le sens de ces deux identités est le suivant: l'identité culturelle (appartenance à la nation) et l'identité politique (soumission à un Etat légitime). Nous comprenons ici le lien entre nationalité et citoyenneté, dans la mesure où la nationalité octroie la citoyenneté, par conséquent le statut de citoyen implique l'appartenance à la communauté nationale.

Dans un contexte où la citoyenneté serait toujours, en Suisse, liée à la nation, toutefois en phase de désagrégation selon certains chercheurs, la question des droits politiques met en évidence la catégorie croissante des travailleurs étrangers établis et non naturalisés, celle des *denizens*[13] (Hammar 1998; Layton 1999). Ils constituent une frange de la population résidante en Suisse, pour la plupart exclue du droit d'exercer des droits politiques selon le canton de résidence. Un tel constat au niveau social, politique et académique demande donc une analyse de la situation et des mobilisations actuelles visant un droit de citoyenneté en phase de renégociation.

11. Selon l'Office fédéral de la statistique: «En 2007, la population résidante étrangère a augmenté de 29'900 personnes (+1,8%) par rapport à l'année précédente, pour se fixer à 1'703'800 personnes. Alors que le nombre de titulaires d'autorisations d'établissement (livret C) n'augmente que légèrement, le nombre de titulaires d'autorisation de séjour (livret B) progresse de manière significative (+11,8%). On observe une baisse du nombre de titulaires d'autorisation de séjour de courte durée (livret L) d'au moins une année (-25,8%) et -18,1% chez ceux bénéficiant d'une autorisation de courte durée de moins d'un an. Fin 2007, 40'700 personnes (2,4% de tous les étrangers) se trouvent dans le processus d'asile (livrets N et F). Le nombre de requérants d'asile (livret N) diminue de 8,8% et s'élève à 17'900 personnes. Parallèlement, le nombre de personnes admises à titre provisoire (livret F) diminue également de 9,9% et atteint à la fin de l'année 2007 22'800 personnes.»

12. On parle d'immigration stabilisée en Suisse qui désigne majoritairement les Italiens et les Espagnols.

13. *«A new status group has emerged, and members of this status group are not regular and plain foreign citizens anymore, but also naturalized citizens of the receiving country. They are group of alien residents that we will call denizens»* (Hammar 1998; 13).

LES DROITS POLITIQUES DES ÉTRANGERS EN SUISSE: UN ÉTAT DES LIEUX

ELÉMENTS CONSTITUTIFS DE L'ETAT SUISSE

Pour comprendre comment s'agence la participation politique des étrangers en Suisse, des éléments sur la constitution de l'Etat suisse sont essentiels.

Au niveau institutionnel, les principes constitutifs de l'Etat moderne suisse sont l'égalité civile, la laïcité et la liberté. Le fédéralisme en est le fondement (Kriesi 1998). L'Etat suisse est, dans son principe d'unité dans la diversité, ouvert à une diversité et au pluralisme culturel. En outre, l'Etat suisse s'est consolidé autour de deux éléments qui le rendent complexe: il est constitué, d'une part, d'une identification nationale inspirée des valeurs républicaines et, d'autre part, d'une identification cantonale restant fidèle aux particularismes locaux, à ceux de chaque entité culturelle. Ainsi, le droit communal et cantonal, dit de type allemand, précède la constitution de l'Etat national (Kriesi 1999). Par conséquent, l'identification repose à la fois sur une citoyenneté civique (niveau fédéral) et ethnique (niveau cantonal). Cet élément est essentiel à la compréhension de la disparité cantonale en matière de droit de vote des étrangers, comme nous allons le voir plus bas.

LES MÉCANISMES INSTITUTIONNELS

La participation politique des immigrés s'opère à travers une structure des opportunités politiques qui s'articule autour des éléments du fédéralisme, de l'autonomie municipale, de la démocratie directe et consociationnelle (D'Amato 2009: 67-70).

Le système constitutionnel suisse est de type fédéral. Le partage de la souveraineté entre la Confédération et vingt-six Etats cantonaux favorise la diversité des expériences et l'émergence d'initiatives au plan local, qui se reflètent dans les procédures de participation des étrangers. C'est donc avant tout au niveau des cantons, plutôt qu'à celui de la Confédération, que se pose la question de l'insertion des immigrés dans les processus

de décision de la vie publique, la solution prenant dans chaque cas une forme spécifique.

L'échelon municipal reste cependant le niveau où les concepts de nation et de citoyenneté déploient leur faisabilité grâce à l'autonomie municipale. La Constitution réserve l'exercice des droits politiques au plan fédéral aux citoyennes et citoyens suisses. Rien n'empêche, toutefois, les cantons et les communes d'octroyer les droits de vote et d'éligibilité cantonal et/ou communal aux étrangers pour les affaires relevant de leur souveraineté. Les étrangers peuvent, en outre, devenir membres des partis politiques suisses, sous réserve que les statuts de ces derniers l'autorisent, ce qui correspond à la grande majorité des cas. Il en va ainsi dans plusieurs cantons et de nombreuses communes auxquels les constitutions cantonales reconnaissent habituellement une assez large autonomie. Un autre domaine où cantons et communes se partagent la compétence avec la Confédération est celui de la naturalisation, qui relève d'une problématique spécifique.

Matériellement, on notera deux grandes voies distinctes de participation des étrangers aux affaires publiques aux différents niveaux du pouvoir politique: l'exercice direct du droit de vote et les assemblées consultatives. Ces deux variantes ne s'excluent pas mutuellement et peuvent, au contraire, coexister ou faire totalement défaut. Aux niveaux cantonal et communal, deux remarques s'imposent d'emblée en vertu des compétences que la Constitution fédérale reconnaît aux cantons. De notables différences existent entre les modes de participation que connaît un certain nombre de cantons et de communes, dont les procédures vont des commissions consultatives à l'exercice, plus exceptionnel, du droit de vote. Mais de tels mécanismes institutionnels n'existent pas partout, et une loi fédérale pour imposer leur introduction fait défaut.

La représentation des étrangers se fait par des acteurs intermédiaires, comme la Commission fédérale pour les questions de migration-CFM, dont le rôle est celui de médiateur. Cela étant, les délégations d'immigrés ne font pas partie intégrante du système de partis et leur habilité à faire du «decision making» en est réduite. En d'autres termes, c'est par la voie «extra-institutionnelle» du référendum et de l'initiative populaire que les groupes d'intérêts – ici les groupements d'immigrés divers – qu'émergent les revendications. Autant dire que la création de mouvements sociaux en faveur des droits politiques implique du temps et de l'organisation, ainsi que la recherche d'un cadre commun pour établir une ligne directrice. Mais ce canal d'intervention légitime faiblement les intervenants, moins, en tous les cas, qu'une élection claire au sein d'un parti et l'une favorise le groupe plus que l'individu. Ces éléments soulignent l'absence politique d'un acteur collectif pour l'immigration en Suisse.

DROIT DE VOTE AUX ÉTRANGERS ÉTABLIS: MODALITÉS DE LA PARTICIPATION POLITIQUE

A bien des égards, la Suisse a une approche plutôt inclusive, puisque, d'une part, les associations d'immigrés jouissent des mêmes droits que les associations nationales et que, d'autre part, certains cantons ont octroyé les droits politiques au niveau local[14]. Ce n'est pas la Suisse entière qui a donné le droit de vote, mais bien les cantons et les communes (Heusser 2001).

LES CANTONS: UNE DIVERSITÉ DE MODÈLES DE CITOYENNETÉ

La marge de manœuvre laissée aux cantons en la matière permet de construire une typologie de modèles de citoyenneté cantonaux inspirée de la typologie nationale. Les modèles de citoyenneté cantonaux influencent la mobilisation des migrants sur le plan local en Suisse, au niveau de la participation politique (Eggert et Murigande 2004). Les revendications politiques des migrants dans les cantons suisses permettent de montrer que la participation politique diffère selon les pratiques cantonales.

Les modèles de citoyenneté basés sur l'identité nationale ne prennent pas en considération les différentes identités sub-nationales qui existent dans les Etats fédéraux. Il ne convient donc pas de parler dans ce cas de figure d'un modèle unique de citoyenneté (ibid.). Dans cette perspective les cantons offrent une «palette» de modes de participation politique et de modèles de citoyenneté. Les cantons les plus généreux tendent vers une conception novatrice de la citoyenneté en remodelant par cette action l'identité cantonale.

DROIT DE VOTE AU NIVEAU CANTONAL

Il n'y a actuellement que deux cantons, ceux du Jura et de Neuchâtel, qui octroient le droit de vote dans les affaires politiques cantonales. Toutefois, dans ces deux cantons, l'éligibilité à l'échelon cantonal est restreinte aux personnes de nationalité helvétique. Le 17 juin 2007, le peuple neuchâtelois a clairement rejeté dans une votation populaire l'éligibilité des étrangers au niveau cantonal (le même jour, l'éligibilité a été acceptée à l'échelon communal).

Dans le canton du Jura, les ressortissants étrangers qui résident depuis dix ans au moins dans le canton ont le droit de vote. Leur inscription au registre électoral se fait d'office. Dans le canton de Neuchâtel, un séjour de cinq ans est suffisant pour avoir le droit de vote. Là aussi l'inscription au registre électoral se fait d'office. Alors que le canton de Neuchâtel a introduit le droit de vote cantonal en faveur des ressortissants étrangers en 2001, le canton du Jura connaît ce droit depuis sa création en 1979. Dans les vingt-quatre autres cantons, les étrangers sont exclus du droit de vote au niveau cantonal, bien que des discussions soient en cours dans les cantons de Vaud, de Genève et de Berne.

DROIT DE VOTE COMMUNAL

L'octroi limité du vote communal représente une extension de la citoyenneté aux étrangers. Cet instrument de démocratie directe profite aujourd'hui à 17% des étrangers possédant le droit de vote communal en Suisse. Huit cantons, à savoir Neuchâtel, Jura, Vaud, Fribourg, Genève, Bâle-Campagne, Grisons et Appenzell Rhodes-Extérieures, ont introduit le droit de vote aux étrangers dans les affaires politiques communales. Cette règle s'applique à toutes les communes des cantons précités. Appenzell Rhodes-Extérieures et le canton des Grisons laissent à leurs communes la compétence de conférer le droit de vote à leurs habitants n'ayant pas la nationalité suisse. Les communes peuvent ainsi déterminer de manière autonome l'ampleur qu'elles souhaitent accorder aux droits politiques des étrangers.

Le canton de Bâle-Ville est un cas particulier, puisqu'il n'est composé que de trois communes, à savoir la ville de Bâle ainsi que les deux communes de Riehen et de Bettingen. La nouvelle Constitution bâloise, entrée en vigueur le 13 juillet 2006, permet aux communes de Riehen et de Bettingen, dans le cadre leur autonomie, d'élargir le droit de vote aux étrangers habitant leur commune pour les affaires politiques communales. Etant donné que la Ville de Bâle ne possède pas d'organe législatif, il n'a pas été possible de prévoir une réglementation analogue. Sur les cinq cantons qui ont introduit d'une manière générale le droit de vote des ressortissants étrangers à l'échelon communal, les cantons de Fribourg et de Vaud, et depuis 2007 le canton de Neuchâtel également, confèrent un droit intégral aux ressortissants étrangers, c'est-à-dire que les ressortissants étrangers sont également éligibles dans la commune[15]. En revanche, dans le canton de Genève, les ressortissants étrangers sont exclus du droit d'éligibilité. En 2005, l'initiative déposée pour octroyer aux ressortissants étrangers le droit de vote avait certes été acceptée, mais l'introduction de l'éligibilité avait été rejetée.

Depuis sa création, le canton du Jura fait participer sa population étrangère aux affaires politiques communales. Cependant ce canton n'admet l'éligibilité des étrangers qu'au sein des Parlements communaux et à condition que la commune concernée ait effectué une modification législative dans ce sens. En juin 2007, le peuple jurassien a refusé à une très faible majorité l'introduction de l'éligibilité générale des ressortissants étrangers au niveau communal[16]. Les personnes étrangères ayant le droit de vote dans les cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures, de Fribourg, de Genève, du Jura, de Neuchâtel et de Vaud sont inscrites d'office dans le registre électoral. Le canton des Grisons laisse le soin aux communes de déterminer si elles veulent inscrire d'office ou seulement sur demande les ressortissants étrangers ayant le droit de vote au registre électoral.

C'est en 1849 déjà que le canton de Neuchâtel a introduit le droit de vote au plan communal. Le canton du Jura a suivi cette ligne dès 1979 (lors de sa création). Le canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures a octroyé les droits politiques aux étrangers en 1985, les Grisons et Vaud en 2004 et Fribourg en 2006, tous dans le cadre d'une révision constitutionnelle. Ce n'est que dans le canton de Genève que cette démarche est intervenue par votation à la suite d'une initiative populaire[17]. Dans

sept cantons, à savoir Argovie, Bâle-Ville, Saint-Gall, Schaffhouse, Soleure, Lucerne et Valais, les actions entreprises ces dernières années en vue d'introduire le droit de vote pour les étrangers au plan communal ont finalement échoué. En suspens, nous avons une initiative populaire en ville de Lucerne qui a abouti en 2009, mais le peuple doit encore se prononcer.

Alors que certains cantons comme Berne et Zurich soulèvent des discussions à ce sujet, d'autres projets similaires connaissent des échecs. En Argovie, le droit de vote et d'éligibilité des étrangers au niveau communal a été refusé lors d'une votation sur une initiative populaire en 1996. Dans le canton de Berne, une initiative populaire demandant l'introduction du droit de vote et d'éligibilité des étrangers au niveau cantonal et communal de même qu'un contre-projet limité au droit de vote et d'éligibilité au niveau communal ont été rejetés en 1994. Ultérieurement plusieurs interventions parlementaires ont également été rejetées, les dernières en janvier 2007; l'art. 15 al. 2 du projet de nouvelle Constitution du canton de Lucerne prévoyait la possibilité pour les communes d'introduire le droit de vote au niveau communal. Il ne figure plus dans le texte soumis en votation populaire le 17 juin 2007. Dans le canton de Zoug, un amendement prévoyant la possibilité pour les communes d'introduire le droit de vote au niveau communal et présenté en septembre 2006 lors des débats sur la révision de la Loi sur les droits politiques n'a pas été retenu. Une initiative lancée par un citoyen du canton de Zurich (Einzelinitiative) demandant l'introduction du droit de vote au niveau communal a été rejetée en février 2007. Plus récemment, la Landsgemeinde de Glaris a refusé le droit de vote des étrangers au niveau cantonal en mai 2010, suivant ainsi l'avis du Conseil d'Etat et du Grand Conseil[18]. En septembre 2010, l'initiative «Vivre ensemble-voter ensemble» lancée par la gauche bernoise demandait que les communes intéressées puissent octroyer le droit de vote aux étrangers. Cette initiative rejetée à hauteur de 72% demandait l'introduction facultative des droits politiques au niveau communal. Toutes les régions de ce canton ont refusé cet objet, avec un peu moins de force dans le Jura bernois où le non l'a emporté par 65,2% des votants. Un autre refus est noté dans le canton de Bâle-Ville où les communes de Riehen et Bettingen sont déjà dotées de ce droit sans en avoir encore fait usage. Le texte rejeté le 26 septembre 2010 à 61% aurait permis à tous les étrangers vivant dans le demi-canton de Bâle-Ville depuis dix ans de participer aux scrutins cantonaux et communaux. Troisième tentative en quinze ans, il faut savoir que le texte rejeté était un contre-projet à une initiative populaire lancée par la gauche visant à 'accorder le droit de vote et d'éligibilité aux étrangers établis dans le canton depuis au moins cinq ans. L'initiative a été balayée par 80,9% des votants.

NAISSANCE DU DROIT DE VOTE DES ÉTRANGERS DANS LE CANTON DE VAUD: SURVOL HISTORIQUE DU DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ

Prenons maintenant l'exemple du canton de Vaud en détail. Il est possible de retracer de manière formelle les événements et les actions politiques qui ont rendu la loi sur le droit de vote des étrangers une réalité. Les entretiens menés dans le cadre de cette analyse ont amené des détails supplémentaires à la compréhension du résultat vaudois et des éléments pouvant échapper à la lecture seule des documents officiels.

Le droit de vote des étrangers en pays de Vaud a déjà une longue histoire. En 1973, une motion de la socialiste Isabelle de Dardel demande l'octroi de vote aux étrangers. En 1980, les Colonies libres italiennes, CLI, et l'ATEES (association des travailleurs espagnols émigrés en Suisse) recueillent plus de 100'000 signatures lors d'une pétition nationale demandant le droit de vote au niveau communal et cantonal. En 1988, deux motions, l'une du POP, l'autre du socialiste Jean-Jacques Ambresin, demandent la modification de la loi cantonale sur les droits politiques. En 1992, le peuple vaudois refuse l'initiative «Tous citoyens, toutes citoyennes».

La nouvelle Constitution vaudoise, acceptée en 2002 prévoit, à son article 142 (la droite y était farouchement opposé), que les personnes étrangères domiciliées dans la commune qui résident en Suisse au bénéfice d'une autorisation depuis dix ans au moins et sont domiciliées dans le canton depuis trois ans au moins fassent partie du corps électoral communal. Cette disposition a été concrétisée par des modifications apportées à la Loi sur l'exercice des droits politiques entrée en vigueur le 1er janvier 2004. Le canton de Vaud a ainsi introduit le droit de vote et d'éligibilité sur

le plan communal. Les personnes étrangères qui correspondent aux critères posés par la Constitution et la loi font pleinement partie du corps électoral communal et peuvent participer activement au débat politique en exerçant leur droit de vote et d'éligibilité. Les premiers élus étrangers ont déjà intégré des législatifs et des exécutifs communaux[19].

En 2006, plus de 300 personnes d'origine étrangère seront élues au sein des législatifs et des exécutifs communaux vaudois. Les étrangers ayant le droit de vote furent 26,9% à se déplacer aux urnes, alors que les Suisses furent 43,7%. En janvier 2008, une initiative parlementaire de Josef Zisyadis, exactement semblable à celle qui vient d'aboutir en 2010, avait été refusée à une seule voix de majorité par le Grand Conseil vaudois, alors que la commission parlementaire proposait majoritairement de l'accepter. L'initiative s'inscrit dans la continuité de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003. Elle vise à favoriser l'intégration durable de la population étrangère, qui fournit d'importantes prestations à la collectivité, par exemple par le biais des impôts et des cotisations sociales, ou par leur participation à la vie économique, sociale et associative.

L'initiative de 2010 «Vivre et voter ici!» propose d'octroyer les droits de vote et d'éligibilité au niveau cantonal pour les étrangers vivant en Suisse depuis au moins dix ans et domiciliés dans le canton de Vaud depuis trois ans. Il s'agit des mêmes conditions que celles qui ont permis d'obtenir les droits politiques au niveau communal. Le nouveau droit cantonal devrait concerner au moins 85'000 étrangers. Parmi ceux-ci, 70% sont de nationalité européenne, 5% viennent d'Afrique et 5% d'Asie. L'initiative était largement soutenue par la gauche et les Verts, mais aussi par le PDC, le Centre social protestant, les syndicats, les communautés étrangères, quelques membres de l'AdC, des écrivains et quelques radicaux. 12'000 signatures étaient nécessaires et ce sont 14'133 qui ont été remises à la chancellerie cantonale. La possibilité de participer à la vie politique est un facteur fondamental selon certains, favorisant l'intégration des étrangers.

LA RÉFORME DE LA CONSTITUTION VAUDOISE: UNE OPPORTUNITÉ POLITIQUE

L'idée de réviser la Constitution vaudoise émerge à la suite d'une crise politique majeure dans le canton de Vaud au printemps 1996. L'opération d'économie «Orchidée» suscite la colère massive de la fonction publique. Une autre affaire de dysfonctionnement de gestion financière, nommée «Bosshard Consultant», oblige l'Etat de Vaud à une nouvelle élection après la démission de Jean-François Veillon. C'est Josef Zysiadis qui est élu et qui reprend le Département de justice et police.

Face à un Conseil d'Etat dubitatif quant à une révision de la Constitution en pleine crise, la syndique de Lausanne Yvette Jaggi et le popiste Joseph Zysiadis en font un cheval de bataille politique en pointant du doigt les inégalités sociales, la gestion des recettes publiques déficientes, la colère de la fonction publique. L'élu du POP se voit mandaté par le Conseil d'Etat pour piloter cette révision. Son rôle, nous le verrons, a été prépondérant dans la formulation du droit de vote et d'éligibilité des étrangers comme innovation majeure de cette révision. C'est en cette occasion fortuite, mais bien saisie par les tribuns, que la réforme de la Constitution vaudoise s'est présentée comme une opportunité politique tangible pour glisser le droit de vote des étrangers entre les lignes de la loi.

La nouvelle Constitution cantonale a donc été adoptée en votation populaire le 22 septembre 2002[20] par 55,9% de oui et une participation de 44,4%. Entrée en vigueur le 14 avril 2003, la nouvelle Constitution vaudoise contient trois articles en rapport avec l'objet du présent rapport-préavis:

- L'Art. 68 précise que «l'Etat facilite l'accueil des étrangers» et que «l'Etat et les communes favorisent leur intégration dans le respect réciproque des identités et dans celui des valeurs qui fondent l'Etat de droit»;
- L'Art. 69 dispose notamment que «l'Etat et les communes facilitent la naturalisation des étrangers» et que «la procédure est rapide et gratuite»;
- L'Art. 142 prévoit l'octroi du droit de vote et d'éligibilité au niveau communal aux étrangers établis depuis dix ans en Suisse et trois ans dans le canton.

La mise en œuvre pratique de ces trois articles doit être précisée dans des lois d'application. Selon la solution retenue pour calculer les années de séjour, l'article 142 pourrait exercer un effet stimulateur sur le plan de l'intégration. En accordant aux étrangers l'intégralité des droits politiques à l'échelon communal, la nouvelle Constitution va plus loin que la Commission fédérale des étrangers qui estimait, dans son rapport de 1999, que «le droit de vote à l'échelon communal, éventuellement cantonal, doit rester un objectif à atteindre à long terme». Cette extension de la démocratie locale favorise l'intégration dans tous les domaines de la société. Elle peut aussi stimuler la volonté de naturalisation par identification à un système social qui permet une participation plus large. Un des groupes de travail thématiques[21] concernait les droits politiques. Une innovation parmi d'autres pour une constitution datant de 1885: le droit de vote et d'éligibilité des étrangers au niveau cantonal et communal. Le vote cantonal a échoué d'une voix, le vote communal fut accepté à une large majorité. La Constitution fut soumise au peuple en 2003. Une fois acceptée, un groupe de conservateurs relié à l'ASIN[22] essaya à deux reprises, mais sans succès, de récolter des signatures pour retirer l'article de la Constitution.

Avant 2003, le droit de vote sur le plan cantonal et communal émane des associations d'immigrés pour le canton de Vaud. Cette démarche des associations elles-mêmes est appuyée par le PS et le POP. Ce dernier explique que l'initiative «Tous citoyens, tous citoyennes» de 1992 demandait les droits politiques complets, à savoir l'éligibilité et le droit de vote au niveau cantonal et communal, dans le but de lancer le débat, tout en sachant que le résultat serait nul. La reprise des revendications des immigrés, pour la plupart familiarisés aux questions politiques dans leur pays d'origine, s'opère dès 1996, alors que le POP est présent à l'exécutif cantonal à l'ancien Département de la justice, de la police et des affaires militaires, de 1996 à 1998. Ce dernier porte la revendication du droit de vote des étrangers dans son programme politique.

Le travail de révision de la Constitution a été effectué en six mois et début 1997 un projet de Constitution a vu le jour grâce à un groupe de travail de l'administration, un constitutionnaliste et un groupe de 7-8 personnes. Il ressort des entretiens de ce travail que le consensus au sein de la Constituante avait trouvé une majorité pour l'éligibilité des étrangers aussi. Une des raisons à une opposition faible nous est révélée dans un autre entretien qui mentionne un «deal» lors de la Constituante: une entente aurait été trouvée, à savoir des compensations politiques aux intérêts très différents discutés dans les commissions. Il s'agirait ici d'un jeu de «logrolling»[23] pour ne pas additionner le «non» concernant le droit de vote des étrangers. Le rôle de l'Assemblée constituante en tant que créatrice d'une dynamique particulière crée un processus de prise de décision politique éminemment différent de celui du vote en plénum au Grand Conseil, dans le sens où les élus, sortis pour l'occasion de leur arène politique habituelle et rejoints par des élus de la société civile, construisent un processus ou une organisation pour le canton. Les fronts politiques ne seraient donc pas déterminés par une histoire propre et la discussion se ferait sur un terrain plus propice à la nouveauté.

L'éclairage de membres de ce groupe de travail à cette Assemblée constituante nous est précieux pour nuancer le processus politique autour de l'enjeu des droits politiques des étrangers. Tout d'abord, si un consensus interpartis a pu naître, c'est grâce au travail en amont de certains élus: un membre du PRD aurait activé une démarche porteuse en distribuant aux constituants une brochure appelée «Osons» signée par d'autres constituants (sur le pourquoi du droit de vote et d'éligibilité des étrangers). Dans les premiers débats, le niveau cantonal était sollicité, mais dans un deuxième temps, les oppositions se sont accumulées. Au danger de faire biffer l'enjeu communal, un renoncement collectif du niveau cantonal a été préféré. C'est ce qu'atteste le rapport de l'Assemblée constituante du 30 juin 2000, dans la rubrique «partition des droits politiques», p. 16: «Certains commissionnaires estiment qu'il n'existe pas de demi citoyens. D'aucuns en tirent qu'il faut refuser les droits politiques aux étrangers de ce fait, d'autres qu'il faut leur donner l'entier de ces droits sur l'ensemble du territoire cantonal. D'autres ont considéré qu'il était possible de procéder à la partition de ces droits. C'est ainsi que la majorité de la commission a adopté en deuxième débat, l'octroi des droits de vote et d'éligibilité aux étrangers séjournant régulièrement dans le Canton sur le plan communal».

MODÈLE DE CITOYENNETÉ DU CANTON DE VAUD: UNE POLITIQUE D'INTÉGRATION APPLIQUÉE

En toile de fond à cette décision commune d'octroyer le droit de cité aux étrangers résidant depuis longtemps, il faut mettre en exergue la politique d'intégration du canton de Vaud, plus souple que celle du voisin valaisan pour lequel l'assimilation de l'étranger s'opère toujours dans un cadre économique.

Tout d'abord parlons de démographie. Le bref survol de la population vaudoise montre à quel point le dispositif d'intégration se complexifie avec la présence d'une population étrangère segmentée en plusieurs communautés selon la provenance, le permis de séjour et les années de résidence synonyme d'une faible à forte intégration. Après Genève et Bâle-Ville, Vaud est le canton possédant la plus forte proportion d'étrangers. La population étrangère représente 26,9% de la population cantonale, soit presque 170'000 personnes réparties en 190 nationalités, dont 74% au bénéfice d'un permis d'établissement. La répartition de cette population varie considérablement d'une région et d'une commune à l'autre. Dix petites communes vaudoises ne comptent aucun habitant de nationalité étrangère. En revanche, Lausanne en compte plus de 47'000, soit 27% de la population étrangère du canton. Les vingt-six communes membres de Lausanne-Région comptent ensemble 81'000 étrangers, soit à peine moins de la moitié de la population étrangère du canton.

La politique cantonale s'articule essentiellement autour de questions de police des étrangers, de l'attribution de la main-d'œuvre étrangère, des conditions de travail et de la gestion de l'asile. Quatre institutions sont souvent mentionnées dans ce contexte. Le Service cantonal de la population (SPOP) est responsable de l'exécution des décisions fédérales en matière de police des étrangers. La FAREAS est chargée des mesures «d'insertion» des demandeurs d'asile. La section «Intégration des réfugiés statutaires» du Département cantonal de la santé et de l'action sociale a pour mission d'intégrer les réfugiés reconnus.

D'autres structures existent à l'échelon cantonal. La «plate-forme asile-migration» est un dispositif visant à faciliter l'échange d'informations entre société civile et administration cantonale. Rattachée à la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) du Département cantonal de la formation et de la jeunesse (DFJ), la commission consultative Ecole-Migration mène une réflexion sur l'accueil et la scolarisation des enfants allophones. Un réseau mixte d'enseignants de langue et de culture d'origine et d'enseignants réguliers, auquel est associé le BLI, explore diverses pistes de valorisation liées à la culture et la langue d'origine des élèves migrants. Les acteurs à l'époque les plus importants en matière d'intégration sont la Chambre cantonale consultative des immigrés (CCCI) et le délégué cantonal à l'intégration des étrangers et à la prévention du racisme (DIEPR)[24].

L'existence de cette multitude d'organes institutionnels répond certainement à la présence dense d'étrangers résidants dans le chef-lieu vaudois et dans son agglomération.

Intégrer les immigrés résidant sur le territoire communal est une préoccupation lausannoise qui remonte au début des années 1960. En novembre 1964, le Conseil communal traite des loisirs des immigrés dans le cadre de l'interpellation Burky et consorts. Le même mois, la Municipalité met sur pied une commission chargée d'examiner le problème de l'accueil des étrangers. Elle évoque également l'idée que les étrangers puissent être consultés sur le plan communal et cantonal. Les résultats des travaux de la commission amènent la Municipalité à proposer, le 5 février 1971, la création du Bureau lausannois pour les immigrés (BLI). Sa mission consiste à coordonner et à compléter au niveau des autorités communales l'action de tous ceux qui sont en charge de l'accueil et de l'intégration des étrangers.

En mars 1976, la Municipalité instaure la Commission extraparlementaire d'étude pour la participation des étrangers à la vie publique lausannoise. Elle la charge d'étudier différentes formes de participation et de proposer une solution adaptée au contexte lausannois. Sur la base du rapport de cette commission, la Municipalité propose en 1977 de créer un organe consultatif pour les problèmes des étrangers qui deviendra plus tard l'Organe consultatif des étrangers de Lausanne (OCEL). Il est composé de deux instances poursuivant des objectifs complémentaires:

- la Commission extraparlementaire Suisses étrangers, dite «Chambre consultative des immigrés» (par la suite Chambre consultative des étrangers de Lausanne/CCEL) qui doit concrétiser la participation et la consultation des étrangers dans tous les domaines qui les concernent spécifiquement;
- la Commission communale consultative pour les problèmes des étrangers (rebaptisée ultérieurement Commission communale des étrangers/CCE) qui a pour but d'associer les étrangers aux préoccupations et réalisations des conseillers communaux ainsi que d'étudier et d'apporter des solutions à des problèmes relevant de l'administration communale.

Le dispositif est ainsi formé de trois structures complémentaires possédant des statuts différents:

- le BLI, unité de l'administration communale;
- la CCEL, commission extraparlementaire rassemblant des représentants des communautés étrangères, des membres du Conseil communal et des délégués des milieux impliqués à des titres divers dans l'intégration des étrangers;
- la CCE, commission formée de représentants du Conseil communal et des membres étrangers de la CCEL, courroie de transmission entre les communautés étrangères et l'organe délibérant communal.

L'OCEL contribue surtout à populariser des thèmes centraux de l'intégration des immigrés tels que les droits politiques. C'est au niveau cantonal que l'Organe consultatif des étrangers de Lausanne exerce le plus d'influence. Il donne des impulsions décisives et participe activement aux assises cantonales de l'immigration de 1997 qui débouchent sur la création de la Chambre cantonale consultative des immigrés. Il participe à la discussion sur les droits politiques au sein du groupe thématique «droits politiques» de l'Assemblée constituante. Il est présent lors des rencontres entre élus étrangers, députation lausannoise au Grand Conseil et Municipalité.

En ce qui concerne la Chambre cantonale consultative des immigrés, son groupe de travail «Suivi de la nouvelle Constitution» a par exemple suivi les travaux ayant mené à l'adoption du droit de vote et d'éligibilité pour les étrangers et à la modification de la Loi vaudoise sur le droit de cité. Sa position sur l'octroi du droit de vote et d'éligibilité au niveau communal se fonde sur l'idée que la participation des étrangers au débat politique cantonal doit aussi viser leur présence dans une commission consultative et extra-parlementaire. Depuis 2003, la CCCI organise annuellement des Assises de l'immigration, au cours desquelles les principaux acteurs de l'intégration peuvent se rencontrer. Si certains acteurs estiment son action marginale, car dépourvue d'influence réelle, sa fonction de représentation et de visibilité accordée aux populations migrantes dans le canton relève d'une grande importance pour le projet démocratique d'une société multiculturelle. A l'échelon cantonal, un tel projet continue d'exposer les «outils» dont le canton de Vaud s'est doté pour parvenir à concrétiser sa politique d'intégration. Grâce à ces organes, un important travail de sensibilisation s'effectue à travers l'organisation de conférences, de débats, de journées d'information, d'expositions, etc. Ces manifestations contribuent à démystifier la figure de l'«étranger» et à poser ces problématiques différemment.

LA VOIE DE LA NATURALISATION DANS LE CANTON DE VAUD

Pourquoi exposer la politique de naturalisation du canton alors que nous souhaitons parler du droit de vote des étrangers? Tout d'abord, la possibilité de se naturaliser représente l'argument principal des opposants au droit de vote. En apparence opposés, il s'agirait en fait de deux mouvements parallèles d'ouverture, où l'étranger dispose d'une inclusion politique selon sa situation et son statut à un moment donné. Regardons donc brièvement et formellement comment la politique de naturalisation du canton de Vaud vient réaliser un des piliers de l'intégration des étrangers.

Le Grand Conseil a adopté, le 28 septembre 2004, la nouvelle Loi sur le droit de cité vaudois (LDCV), entrée en vigueur le 1er mai 2005. La loi a ainsi été mise en conformité avec l'article 69 de la nouvelle Constitution vaudoise, prévoyant que l'Etat et les communes facilitent la naturalisation des étrangers (al. 1), que la procédure soit rapide et gratuite (al. 2) et que la loi règle la durée de résidence exigée et la procédure, et prévoit une instance de recours (al. 3). C'est un des éléments du dispositif par lequel le constituant a marqué son souci d'améliorer l'intégration des personnes

étrangères dans notre canton. La LDCV avait déjà été modifiée à plusieurs reprises pour simplifier la procédure et limiter les coûts. Depuis la suppression de la finance cantonale, en juin 1999, les demandes de naturalisation ont ainsi commencé à augmenter de manière significative. En outre, le Conseil d'Etat a mis en œuvre un concept de promotion de la naturalisation, dans le cadre du programme de réallocations de ressources 1999-2003. Des efforts particuliers d'information ont été fournis par le Service de la population (SPOP), qui a diffusé auprès des communes, des écoles et des associations d'étrangers un dépliant intitulé *Devenir Suisse – Petit guide pratique de la naturalisation dans le canton de Vaud* fournissant des informations sur les conditions et la procédure de la naturalisation. La modification de la LDCV est par ailleurs compatible avec le droit fédéral, malgré le rejet en votation populaire, le 26 septembre 2004, du projet fédéral de naturalisation facilitée des étrangers de deuxième et de troisième génération. Les électeurs vaudois avaient accepté ces objets à 67,4% (deuxième génération), respectivement 72,4% (troisième génération).

Par ce tableau des institutions existantes et apparemment bien rôdées, nous comprenons donc que la politique de naturalisation et d'intégration des étrangers du canton de Vaud est stimulée par les politiques progressistes de la Ville de Lausanne confrontée à une grande diversité. De plus, l'accent mis sur une politique de proximité figure dans les préoccupations principales de ce canton[25].

Le potentiel intégrateur de la naturalisation est de taille. L'admission des étrangers dans la communauté des citoyens constitue un élément symbolique crucial pour que ces derniers puissent se sentir reconnus comme participants à un projet collectif commun. En insistant sur ces arguments, les opposants au droit de vote considèrent l'acte de naturalisation comme crucial et en rappellent la valeur comme les normes intégratrices des institutions politiques suisses. C'est en ce sens qu'un assouplissement des procédures de naturalisation – accompagné d'une attitude d'ouverture, comme par exemple l'octroi du droit de vote aux étrangers établis – serait une forme de reconnaissance symbolique pouvant avoir un effet important sur l'intégration. En se sentant reconnus comme participants à part entière d'un projet collectif commun, les étrangers pourront entamer de véritables processus d'intégration politique et sociale.

14. Pour plus de détails de la participation politique voir aussi: COMMISSION FÉDÉRALE DES ETRANGERS (2007) *Se responsabiliser et s'engager: Participation structurelle dans les cantons. Berne - Wabern*: Commission fédérale des étrangers: 41

15. «Dans le canton de Neuchâtel, les étrangers se sont vus octroyer le droit de vote en matière cantonale lors de la révision totale de la Constitution cantonale (septembre 2000). Actuellement, dans le canton de Neuchâtel, les étrangères et les étrangers ainsi que les apatrides âgés de 18 ans révolus, au bénéfice d'une autorisation d'établissement en vertu de la législation fédérale et domiciliés dans le canton depuis au moins cinq ans, disposent du droit de vote au niveau cantonal. S'ils sont domiciliés dans la commune, ils sont électeurs en matière communale s'ils sont également domiciliés dans le canton depuis au moins un an (art. 2 lit. c & 3 lit. c de la Loi sur les droits politiques). Ils ne sont éligibles à aucune fonction tant au niveau cantonal qu'au niveau communal (art. 51 Cst. NE). Dans le canton du Jura, une initiative parlementaire déposée en 2004 demande l'extension du droit d'éligibilité des étrangers à l'autorité exécutive communale (mairie et conseil communal). La commission parlementaire chargée d'en débattre a proposé de prévoir également l'éligibilité des étrangers à la présidence et à la vice-présidence des assemblées communales. Le texte adopté par le Parlement et soumis au référendum confère ainsi aux étrangers le droit d'éligibilité à toutes les fonctions publiques communales. L'introduction du droit d'éligibilité dans les législatifs communaux a été refusée à Neuchâtel en 1990». Source: *Institut du fédéralisme de Fribourg, Jura et Neuchâtel: L'extension du droit d'éligibilité des étrangers se poursuit*. Newsletter juin 2007.

16. «Actuellement, la situation se présente comme suit: les étrangères et les étrangers âgés de 18 ans révolus domiciliés en Suisse depuis dix ans et dans le Canton depuis un an disposent du droit de vote au niveau cantonal. Ils ne sont cependant pas habilités à voter dans les scrutins touchant la matière constitutionnelle. Ils sont électeurs en matière communale s'ils sont domiciliés en Suisse depuis dix ans, dans le canton depuis un an et dans la commune depuis trente jours. Au niveau communal, ils sont éligibles au législatif, dans les commissions et aux postes de fonctionnaires (art. 3 et 6 al. 4 & 5 de la Loi sur les droits politiques). L'introduction de l'éligibilité tant dans les exécutifs que dans les législatifs communaux a été rejetée dans le Jura en 1996, dans les deux cas en votation populaire suite au dépôt d'un référendum.» Source: *Institut du fédéralisme de Fribourg, Jura et Neuchâtej: L'extension du droit d'éligibilité des étrangers se poursuit*. Newsletter juin 2007.

17. «Le droit cantonal octroie directement le droit de vote et d'éligibilité aux étrangers. Cette solution a été introduite dans les cantons de Fribourg (art. 48 & 149 Cst. FR) et de Vaud (art. 142 Cst. VD) lors de la révision de leur Constitution respective. Les ressortissants étrangers résidant à Genève disposent également du droit de vote en matière communale depuis 2005 (art. 42 Cst. GE) [...] Le droit cantonal offre la possibilité aux communes d'octroyer le droit de vote et d'éligibilité aux étrangers établis sur leur territoire. Cette solution existe dans les cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures, de Bâle-Ville et des Grisons qui l'ont introduite lors de la révision totale de leur constitution respective (art. 105 al. 2 Cst. AR; art. 40 al. 2 Cst. BS et art. 9 al. 4 Cst. GR). Trois communes appenzelloises (sur vingt, Wald, Speicher, Trogen) et douze communes grisonnes sur 208 ont déjà fait usage de cette prérogative.» Source: *Institut du fédéralisme de Fribourg, Jura et Neuchâtel: L'extension du droit d'éligibilité des étrangers se poursuit*. Newsletter juin 2007.

18. «Seit 2004 hat sich im Kanton Glarus eine überparteiliche Arbeitsgruppe mit dem Thema Ausländerstimmrecht befasst». Source: www.glarus-demokratisch.ch

19. «Une proportion significative des 85'000 étrangers à qui le droit de vote et d'éligibilité a été accordé à l'échelon communal par la nouvelle Constitution a participé aux élections en 2006: plus du quart de ces nouveaux électeurs ont voté et plus de 300 ont été élus dans des exécutifs et des législatifs communaux. Le taux de participation des étrangers aux élections communales du 12 mars 2006 a atteint 26.9% sur l'ensemble du canton. Ce taux est inférieur à celui des citoyens suisses (43.7%), mais sensiblement supérieur aux taux enregistrés dans d'autres cantons. Compte tenu des expériences faites à Neuchâtel ou à Fribourg et de la relative complexité de nos usages électoraux pour des personnes qui ne les ont jamais pratiqués, il était à craindre que le taux de leur participation à cette première élection générale soit timide, de l'ordre de 15%». Source: www.vd.ch/index.php?id=29591

20. Dès l'automne 1996, le Conseil d'Etat avait proposé une réflexion sur la révision de la Constitution vaudoise. Un groupe de travail interne à l'administration avait présenté un avant-projet en août 1997. Le débat devenu public, le 7 juin 1998, le peuple vaudois, sur recommandation du Conseil d'Etat, du Grand Conseil et de l'ensemble des partis politiques, décide de confier cette révision à une Assemblée constituante, dotée de 180 constituants. D'avril à juin 1999, l'Assemblée constituante élue par le peuple s'organise. Elle élit d'abord une présidence collégiale, puis de septembre 1999 à juin 2000, six commissions thématiques composées chacune de trente constituants élaborent les propositions de base. Chaque commission dépose un rapport à fin juin 2000. De septembre 2000 à juin 2001, les constituants ont élaboré un avant-projet après avoir examiné une à une les propositions des commissions thématiques. En été 2001, l'avant-projet a été soumis à une large consultation populaire. Cinq mille exemplaires ont été remis aux milieux «intéressés» et à toute personne qui en fait la demande. Résultat: 2000 réponses, dont près de 1500 de particuliers. La Commission consultative des jeunes et la Chambre cantonale consultative des immigrés présentent leur rapport en séance plénière. De novembre 2001 à mai 2002, l'Assemblée rédige le projet final. Elle dispose des résultats de la procédure de consultation, d'un rapport d'expertise, ainsi que des remarques de la commission de rédaction. Le 17 mai 2002, l'Assemblée adopte le projet de nouvelle Constitution par 135 oui, 16 non et 10 abstentions, remplissant ainsi, après trois ans de travaux, le mandat qui lui avait été confié par le peuple.

21. Commission N°1: Statut du canton, principes généraux, rapports avec l'extérieur. Commission N°2: Rôle, tâches de l'Etat, finances. Commission N°3: Droits et devoirs fondamentaux. Commission N°4: Droits politiques. Commission N°5: Les trois pouvoirs : législatif, exécutif et judiciaire. Commission N°6: Organisation territoriale et communes.

22. www.asin.ch

23. J. Buchanan et G. Tullock défrichent le champ de la théorie des choix politiques: ils appellent *logrolling*, la procédure d'échange de votes, arguant que le marchandage politique peut générer des effets réciproques positifs pour les contractants. Voir: Buchanan, James M. and Tullock, Gordon (1983). *The calculus of consent: logical foundations of constitutional democracy*. Ann Arbor: Univ. of Michigan Press ; Rexdale Canada: J. Wiley.

24. Le DIEPR a été désigné par le Conseil d'Etat en décembre 2001. Il est chargé de rédiger un projet de Loi cantonale sur l'intégration des étrangers ainsi qu'un exposé des motifs définissant les axes stratégiques et les objectifs sur lesquels fonder la politique vaudoise ainsi que l'organisation nécessaire à sa mise en oeuvre. La désignation du DIEPR a eu trois conséquences positives. Elle a incité plusieurs communes à constituer des commissions consultatives pour étrangers. Elle signifie que la Confédération dispose désormais d'un interlocuteur officiel autre que le SPOP. Enfin, elle permet à Lausanne de mieux relayer ses préoccupations à l'échelon cantonal.

25. Politique communale d'intégration et de naturalisation des immigrés. Réponse aux motions Pierre Zwahlen et Oscar Tosato *Rapport-préavis No 2003/29*.

RÉSULTATS DE LA RECHERCHE

MODÈLES DE CITOYENNETÉ DES CANTONS DE VAUD ET DU VALAIS: UNE SYNTHÈSE

Les conflits et tensions inhérents à l'octroi des droits politiques se situent dans l'interprétation de la citoyenneté valable pour chaque canton. Bien que les politiques d'intégration soient – de part et d'autre – bien plus centrales que le droit de vote aujourd'hui, il semble que ce soit l'interprétation cantonale de la citoyenneté qui façonne l'un et l'autre objet. Comme corollaire à cette variété de modèles de citoyenneté, le processus politique choisi pour mener au droit de vote influence l'issue de la décision et de la mise en œuvre de cet enjeu. Le choix de se positionner en fonction de la «photographie» actuelle de la Suisse et de ce qu'il en est des droits politiques sur son territoire, montre que quelques cantons seulement choisissent l'inclusion politique.

Nous pouvons aussi considérer que les arguments forts d'opposition aux droits politiques se fondent sur des configurations socio-historiques et politiques qui forment des conditions préétablies pour l'adhésion à la communauté politique. Des arguments qui peuvent être déconstruits, mais ne peuvent pas être ignorés ou délégitimés au nom d'une tendance à l'exclusion. L'attachement de tels arguments au sujet de la citoyenneté démocratique trouvent un écho dans la philosophie politique communautarienne essentiellement. La tentation de désigner les oppositions par la production d'exclusion ne suffit pas à l'analyse des arguments profonds pour ou contre le droit de vote des étrangers.

Par ailleurs, la tension vive autour de la question de l'inclusion politique des étrangers suscite des discussions dont les fondements reposent sur l'identité cantonale et le maintien d'une culture politique propre, pour citer les raisons les plus significatives. Au niveau cantonal où se conjuguent des attachements forts, la dialectique entre intégration et naturalisation prend une place considérable. A l'échelon cantonal, nous remarquons des courants à la fois pour et contre le droit de vote. L'état de fait est celui d'une relative fermeture de droit de cité pour les étrangers, et nul n'est égal devant les droits politiques locaux. Mais remarquons que, en amont, les discussions s'agitent et que le sujet reste vivant. Une non inclusion serait lourde de conséquences, à long terme, si nul ne se dédiait à reconnaître la présence d'étrangers établis et de ce qu'ils sont devenus depuis leur intégration «réussie». Bien que l'effet de diffusion entre cantons adjacents reste à prouver, les connexions partisanes intercantonales permettent peut-être de laisser filtrer quelques informations sur le sujet utiles au lancement du débat et de l'agencement de l'argumentaire. Malgré le fait que le droit de vote comme enjeu politique «ne paie pas», il séduit ceux qui en poursuivent le défi.

En tant qu'option supplémentaire dans la démocratie directe locale, il se pourrait que sa présence soit importante, mais pour l'heure plus dans une optique symbolique qu'effective. Les canaux de participation traditionnels, tels que l'associatif, semblent rester le lieu privilégié et le moteur des actions émanant des immigrés. Le droit de vote pourrait être qualifié d'aboutissement aux mouvements initiés dans les associations.

L'IMPACT DES CULTURES POLITIQUES DIFFÉRENTES SUR LE PROCESSUS POLITIQUE

Le processus politique qui mène à l'octroi des droits politiques des étrangers n'est pas similaire pour les cantons de Vaud et du Valais. Pour le premier, le droit de vote des étrangers établis est introduit en 2003 grâce à la réforme de la Constitution vaudoise qui propose un «paquet» de nouvelles mesures. La discussion d'une commission chargée d'étudier cet objet, longue de quatre ans, a permis de faire accepter en votation la Loi sur le droit de cité des étrangers.

La question du droit de vote des étrangers en Valais se présente par le canal parlementaire usuel, à savoir par des motions et postulats de groupes politiques discutés au Grand Conseil valaisan. Il s'agit d'un processus politique plus «classique» offrant plus d'opportunités politiques, mais moins de succès si les tribuns en poste décident de «schubladiser» l'objet de vote en plénum. En 1991, 1997, 1998, 2001 et 2008, trois motions et un postulat ont introduit, puis ouvert régulièrement le débat sur les droits politiques des étrangers en Valais. Pour chacun d'entre eux, un refus à la clef. Un refus du droit de vote qui s'accompagne, selon la législature, d'arguments prônant une intégration et naturalisation plutôt qu'un permis de voter localement. Certains de ces arguments, nous allons le voir, sont apparus durant la période de discussion vaudoise, mais les politiques d'intégration et de naturalisation diffèrent pour ces deux cantons dans l'articulation de la citoyenneté à l'inscription cantonale.

Alors que les Vaudois se lancent dans une réforme constitutionnelle en 1999, la première motion valaisanne sur le droit de vote date de 1991. Simultanément, le Conseil fédéral édite en 1999 une Ordonnance fédérale sur l'intégration dans les cantons. La convergence de question de droits politiques des étrangers établis et d'intégration des étrangers établis aussi et des nouveaux arrivants nous amène vers l'idée que ces concepts ne sont pas détachés les uns des autres. Pour cette analyse en tout cas, nous remarquons que les interlocuteurs associent ou dissocient arguments qui lient intégration selon le Conseil fédéral et droits politiques, mais citent toujours l'intégration comme premier objectif. Le droit de vote devient secondaire devant les défis à intégrer une population toujours plus hétérogène.

Nous retenons, pour cette analyse que la question du droit de vote des étrangers est venue soulever des interrogations essentielles pour une politique d'intégration cantonale et de naturalisation: qui veut-on intégrer et comment? Si le processus politique choisi a toute son importance pour l'institution de droits politiques, nous notons que les demandes en ce sens requièrent l'aval et une certaine «résonance» avec le système de normes cantonales. Par conséquent, le discours n'est pas une mode d'institutionnalisation, il reste suspendu dans l'arène politique. Bien qu'il faille être attentif au type de discours porté sur «le consensus» – à cause de la tendance des cantons à se poser en «modèle» ou en «pionnier» – il se peut qu'une analyse politologique détaillée démontre l'effet de consensus créé par la dynamique du travail de groupe dans la réforme de la Constitution vaudoise. De même, le processus politique serait retenu comme élément fondamental de la réussite de l'institutionnalisation du droit de vote pour les étrangers.

La particularité du canton de Vaud réside justement dans l'institutionnalisation systématique des demandes des étrangers. Que le modèle de «pionnier» se donne les moyens de le rester ou que cela fasse désormais partie de la culture politique, nous pouvons relever l'ancrage institutionnel et historique des instances, lois, chambres consultatives relatives aux étrangers. Certainement relayées par les mouvements de solidarités – avec un tissu associatif riche – la saisie des opportunités politiques a permis cette forte institutionnalisation. L'institutionnalisation du droit de vote pour les étrangers par les réformes constitutionnelles ou l'initiative populaire n'aboutissent pas au même résultat.
Au terme de cette analyse, force est de constater que le processus politique est vecteur de droits

(Tilly 2001). Ceci à la lumière de ce qui a été dit précédemment sur les différents canaux institutionnels: de l'inoculation de l'idée des droits politiques des étrangers à sa mise en œuvre, il semblerait que la réforme constitutionnelle constitue le socle le plus solide sur lequel ancrer une loi. Cependant, nous pensons qu'il serait prudent de ne pas considérer ce résultat comme un pôle phénoménologique. Une étude quantitative mériterait sa place pour évoquer un résultat au niveau suisse scientifiquement reconnu (Tilly 1995).

Les institutions politiques, ce constat nous le montre, jouent donc un rôle déterminant. L'architecture institutionnelle commune aux deux cantons, leur configuration du pouvoir en place dans les cantons, puis les pratiques politiques qui en découlent déterminent la perméabilité des institutions politiques par rapport à la demande de droits politiques pour les étrangers. Le cadre institutionnel qui a permis la comparaison est aussi celui où se cristallise le lien entre les enjeux migratoires et la nation, l'identité cantonale et la conception de la citoyenneté. C'est pourquoi les deux visions de ces deux cantons sont autant de conceptions de la citoyenneté qui régulent les aspects liés à la citoyenneté et constituent les opportunités institutionnelles (Giugni et Passy 2006) pour s'exprimer dans l'espace public.

LE REFUS DES DROITS POLITIQUES DES ÉTRANGERS

Dans la mesure où le canton du Valais serait représentatif de la majorité des cantons suisses dans cette analyse – ne permettant pas aux étrangers établis de se prononcer sur les affaires communales et cantonales, ni d'être élus – la politique de naturalisation l'emporte. Une tendance à l'assimilation se note, ne faisant pas exception à l'ensemble des cantons suisses aussi.

Par rapport au voisin vaudois, notons que la mise en place d'une chambre consultative des étrangers surgit grâce aux directives de la Confédération de 2000, donc très tardivement. Relevons également que le refus des droits politiques aux étrangers se base sur une vision communautaire encapsulée dans l'imaginaire national cultivé à souhait. Un modèle qui survit grâce à l'instauration d'un projet collectif public, où les relations sociales sont cimentées par le mythe de la nation. Dans le discours officiel et officieux des élus conservateurs, nous trouvons les éléments de cristallisation du «Nous-Eux». Il s'agit d'un procédé habile de re-catégorisation, où les communautariens désignent sous forme communautaire les «Autres», alors qu'il s'agit peut-être d'étrangers distancés de leur communauté d'origine, suivant leurs années de présence régulière en Suisse. Autrement dit, ce discours présume que les immigrés et les jeunes d'origine immigrée sont matériellement et symboliquement attachés à leur communauté d'origine. Il montre aussi la tension normative entre citoyenneté et nationalité. C'est pourquoi un tel discours insiste sur les étapes à parcourir pour une trajectoire d'intégration réussie, afin de «sortir» de la communauté de départ.

De manière plus générale, ce qu'il est important de souligner – pour le canton du Valais et tous les autres cantons suisses fermés à ce droit – sont les perspectives normatives implicitement fondées sur l'idée que l'intégration politique va de pair avec l'obtention de la citoyenneté. En d'autres termes, l'accès à la communauté nationale et politique, donc l'obtention de la citoyenneté, est considéré, d'abord, comme l'aboutissement du processus d'intégration (ou d'assimilation) des immigrés dans leur nouvelle patrie. La naturalisation comme accès formel à la citoyenneté est donc prôné comme accès régulier au droit de cité.

CONCLUSION

La naturalisation constitue l'accomplissement et la reconnaissance d'une intégration «réussie» aboutissant, entre autres, à la pleine participation de la vie civique suisse par le vote au plan fédéral. Mais cette étape n'est pas une obligation, selon les différents points de vue, pour l'intégration, elle n'est pas nécessaire. Cela constitue d'ailleurs un pas décisif dans la vie d'un étranger, empreint à la fois de formalisme et de symbolisme. Si certains ont décidé de passer par la «case» naturalisation, d'autres n'y sont pas encore parvenus car la durée de leur résidence n'est pas suffisante, d'autres y renoncent pour des questions identitaires, sachant, par exemple, que la double nationalité – diplomatiquement agencée – n'est parfois pas envisageable[26].

Les étrangers peuvent participer activement aux secteurs de la vie politique et économique de leur commune et de leur canton, sous la forme associative, représentative, voire consultative. Si cette forme de participation privilégie les perspectives de mobilisation, elle exclut, toutefois, d'emblée, l'étranger de participer directement à la procédure de décision des lois l'incluant aussi. Etre un étranger établi en Suisse ou dans un autre pays européen, par exemple, pose à soi-même et aux politiques la question de savoir quelle citoyenneté est attribuée à cet individu venu d'ailleurs ou né sur sol suisse. Si tout un panel de lois cantonales et fédérales, puis de possibilités de manifester activement ou passivement sa citoyenneté existent, il n'en est pas moins que le lien entre citoyenneté et nationalité subsiste.

Ni simple à expliquer, ni à saisir tant sa subtilité échappe aux profanes et aux spécialistes de la question suisse, de nombreuses études encore en cours montrent l'intérêt pour la question de la nationalité suisse et ses dérives nationalistes (PNR 40+). C'est bien dans ce vortex conceptuel autour de la nation et de la citoyenneté qu'il faut chercher toutes les nuances et les couleurs qui amènent à déconstruire la signification des droits politiques des étrangers en Suisse: qu'en est-il aujourd'hui et quel lien établir entre citoyenneté, nationalité et droit de vote des étrangers? De manière très disparate donc, le droit de vote et le droit d'éligibilité des étrangers, très discutés, restent l'apanage des communes et des cantons. Les sensibilités des cantons diffèrent et les cantons de Suisse centrale n'ont pas la même attitude d'ouverture que les villes de Bâle, Neuchâtel ou Genève en matière de naturalisation et de droits politiques. Bien que cela représente une évolution significative aux yeux des étrangers, cela ne représenterait qu'un droit limité par rapport à leur contribution effective à l'économie réelle,

selon d'autres points de vue. Il ne faut pas oublier en dernier lieu, l'avis des opposants et d'autres individus pour qui ce droit n'est pas une nécessité.

Quelles perspectives nous propose donc cette comparaison du canton de Vaud et du canton du Valais sur les droits politiques des étrangers? Il est difficile d'anticiper la tendance pour les futures discussions sur le droit de vote communal et cantonal. L'enjeu actuel pour le canton de Vaud sera de voter sur l'initiative «Vivre et voter ici», qui serait soumise à votation en 2011 après le récent rejet du Conseil d'Etat. Le préavis du Conseil d'Etat au Grand Conseil d'octobre 2010 a constaté la validité de cette initiative, mais conseille de la rejeter. Il s'agit donc d'instaurer une gestion de la participation politique des étrangers toujours plus inclusive. Dans une étude élargie à tous les cantons, nous pourrions vérifier si cette tendance est celle des cantons romands ou si elle peut être généralisée à tous les cantons.

LES PERSPECTIVES DU DROIT DE VOTE EN SUISSE

Cette étude comparative nous permet de dégager avec prudence des perspectives pour les droits politiques en Suisse. Une des raisons d'une faible disposition à en faire des généralités repose sur le terrain particulier, socio-historique et fédéral des cantons. Il faudrait opter pour une étude approfondie de chaque canton ou alors créer des modèles susceptibles de regrouper les cantons selon des politiques d'intégration communes.

Un premier constat au niveau institutionnel est que les influences intercantonales restent faibles – même dans les cantons voisins – car la décision sur les droits politiques des étrangers relève d'un droit souverain. Par contre, une fois le droit de vote institué, une tendance des cantons à se poser en «modèle» se fait jour. Nous nous appuyons pour cela sur le nombre d'études actuelles sur les cantons du Jura, de Neuchâtel, de Bâle et de Vaud qui soutiennent chacun un modèle d'intégration durable à exporter.

Cependant les analyses et points de vue sont presque toujours ceux des politiques et des institutions, nous trouvons rarement des études sur la perception de ce droit par les immigrés, à en croire que l'objet d'étude encore trop jeune, demande un intérêt supplémentaire en recherche académique. En prenant cela d'un point de vue plus pragmatique, nous dirons que les étrangers ne réclament pas forcément ce droit, la dynamique n'est pas toujours «bottom-up» et laisse penser que les élites aussi représentées par des étrangers faisant désormais partie des milieux politiques – voire académiques – en viennent à formuler cette idée. Nous pensons que l'approfondissement scientifique de cet objet d'étude deviendrait certainement une plus-value pour nourrir le débat politique.

Comme objet idéologique conflictuel, le droit de vote des étrangers dans un contexte néo-nationaliste ravive la tension «citoyen-national». Un conflit qui s'agite autour de l'attribution des pleins droits, du volet d'accès à ces droits, mais qui vient toutefois réaffirmer la souveraineté nationale de l'Etat-nation par des refus systématiques.

Ce point de vue appartient à la philosophie libérale, dans laquelle les droits fondamentaux d'équité, de justice et de reconnaissance forment un pilier essentiel pour l'individu. L'avis de la soussignée tendrait à dire que les droits politiques des étrangers constituent effectivement une avancée pour la démocratie. Pensant plutôt en termes de justice, pour la contribution effective des immigrés établis en Suisse à la prospérité du pays, il serait convenable que les premières générations puissent bénéficier d'un retour équitable, sous forme de message positif à leur égard. Une autre avancée démocratique considérable pour les deuxièmes générations d'immigrés qui, nés et socialisés en Suisse, sont recalés au même statut que celui de leurs parents («Gastarbeiter») confrontés au choix délicat de la naturalisation.

Pourtant d'autres voies, aussi flexibles puissent-elles être, se dégagent pour promouvoir collectivement l'égalité des chances et une participation active du citoyen étranger. Evidemment, seul le droit de vote aux niveaux cantonal et communal permet une égalité des chances immédiate, dans la mesure où les étrangers se prononcent sur des enjeux qui pourraient changer leurs conditions de vie et leur accès aux institutions. En ce sens, l'éligibilité remplit l'objectif de représentation égalitaire et la mise en place de stratégies d'insertion conformes aux demandes formulées par les étrangers eux-mêmes. Le fait d'amener des problématiques pertinentes, propres aux immigrés et à leurs descendants, dans l'arène

politique permettrait sans aucun doute de réduire les écarts et d'amorcer des améliorations dans la vie démocratique.

LA CITOYENNETÉ COMME LIEU DE MÉDIATION

Nous avions établi précédemment que la citoyenneté en Suisse définie comme «civico-assimilationniste» est dépassée par la réalité sociale et politique[27], en pensant que le modèle de citoyenneté traditionnellement attaché à l'Etat-nation est en mutation.

Il semblerait que cette tendance à constituer la citoyenneté comme lieu de médiation soit l'apanage des «Suisses nouveaux». Acceptée en statut de «transformation» constante et faisant l'objet de discussion publique, cette citoyenneté en mouvance continuerait à cimenter les spécificités de la démocratie suisse.

Interrogée par le biais normatif cette fois, la citoyenneté peut être abordée comme participation à la vie associative et/ou politique. Le droit de vote des étrangers est-il alors idéologie ou nécessité? Revenons à l'exemple de la participation citoyenne locale de l'Union européenne pour répondre à cela. Nous ne saurions mesurer aujourd'hui l'impact du géant européen sur l'ouverture des cantons suisses au droit de vote des étrangers. Nous pouvons nous demander combien la participation politique affirmée des citoyens dans les élections européennes pourrait peser comme exemple pour la Suisse entière. Ce modèle de citoyen européen cosmopolitique pourra-t-il supplanter ou diminuer le rôle de la nationalité? Est-ce que la citoyenneté ou la non citoyenneté reste une prérogative du citoyen? Les réponses possibles à ces questionnements se trouveraient dans une dialectique entre citoyenneté et nationalité, puis entre droits de l'habitant et droit du citoyen.

Pour exemplifier brièvement cela, retenons l'échelon cantonal suisse. Pour voter au plan local aujourd'hui, il faut faire valoir sa résidence, la nationalité ne défie en aucun point la proximité comme élément central et déterminant pour le droit de vote (Joye et al. 1995; Tillmanns 2000). La structuration d'une cohabitation entre autochtones et étrangers au plan local semble préoccuper certaines communes et villes. La presse suisse déborde de dépêches sur les actions citoyennes pour établir des «liens» dans l'espace urbain[28] et les études scientifiques en sciences humaines s'intéressent de plus en plus à la ville comme espace de «pratiques», porteuses de sens pour le citoyen ou l'habitant – sans introduire forcément une distinction du statut juridique «étranger»[29] – qui marque un retour à une sociologie plus empirique.

Comme bien d'autres projets se multipliant sur le territoire européen où règne l'idée de subsidiarité, il s'agit de placer la citoyenneté au cœur des projets des villes qui peuvent se transformer en espaces privilégiés pour l'innovation sociale, la pratique de la solidarité. La gestion du multiculturalisme n'est pas clairement incluse dans ce projet, mais nous pouvons penser, dans une visée universaliste, que l'étranger se fond dans l'espace de la ville comme espace commun de citoyenneté. Même si «l'étranger» renvoie à une catégorie hétérogène dangereusement manipulable, l'individu désigné sous cette étiquette juridique trouve l'espace de la ville justement comme premier contact à la société de résidence et d'accueil. Cet espace a toute son importance, puisqu'il constitue le réceptacle premier des demandes administratives et politiques des étrangers.

Nous sommes donc revenus au constat initial pour la Suisse, selon lequel les droits politiques à l'échelon communal portent une signification au-delà du symbolique: réfléchir et prendre des décisions en commun dans un espace où naissent les préoccupations concrètes de la population. Un geste de reconnaissance, une citoyenneté bousculée, déjà en transformation, où il est possible de renégocier son statut de citoyen à travers une dynamique locale.

26. Depuis le 1er janvier 1992, les étrangers qui se font naturaliser en Suisse ne sont plus tenus de renoncer à la nationalité antérieure. La double nationalité est donc admise selon le droit suisse. Malgré cela, de nombreux étrangers perdent automatiquement l'ancienne nationalité au moment de la naturalisation en Suisse en raison du droit de leur pays d'origine. Avant 1992, les étrangers qui se faisaient naturaliser par la voie ordinaire devaient renoncer à la nationalité antérieure si la renonciation pouvait raisonnablement être attendue de leur part. Parmi les Etats de l'Union européenne, l'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, les Pays-Bas (à l'exception des conjoints et des jeunes étrangers), le Luxembourg, la République tchèque (à l'exception des conjoints), l'Estonie et la Norvège s'op-

posent à la double nationalité aussi bien lors de la naturalisation dans le pays qu'à l'étranger, mais pas toujours jusqu'à la dernière extrémité. Ainsi par exemple, les ressortissants de l'Allemagne et de l'Autriche peuvent déposer une demande de conservation de leur nationalité antérieure lorsqu'ils se font naturaliser dans un autre Etat, la pratique pouvant être différente dans chaque Land de la fédération. L'Allemagne autorise la double nationalité pour les ressortissants d'un autre pays membre de l'Union européenne, à condition que ce dernier autorise également la double nationalité. D'autres Etats de l'UE, la France, l'Italie, la Finlande, la Suède, le Portugal, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, Malte, la Grande-Bretagne et la Slovaquie ne s'opposent pas à la double nationalité et l'autorisent également lorsqu'un étranger se naturalise dans l'un de ces Etats. Un Etat de l'UE (la Belgique) s'oppose à la double nationalité uniquement lors de la naturalisation de ses propres ressortissants à l'étranger. La Grèce, l'Espagne, la Lettonie, le Liechtenstein, la Pologne et la Slovénie ne s'opposent à la double nationalité que lors de la naturalisation chez eux de ressortissants étrangers. L'Espagne ne demande aux candidats à la naturalisation que de renoncer par écrit à la citoyenneté de l'Etat d'origine, mais ne contrôle pas cette renonciation. Quelques mois avant la votation du 26 septembre 2004, une motion finalement rejetée, intitulée «Interdire la double nationalité» était déjà déposée au Conseil national. Disponible sur: www.bfm.admin.ch/bfm/fr/home/themen/buergerrecht/doppelbuergerrecht.html
En 1998 suit une modification: il s'agit de l'échange de notes des 24 avril/1er mai 1998 entre la Suisse et l'Italie facilitant l'accès à la double nationalité et certifiant la réciprocité.
Disponible sur: www.admiAn.ch/ch/f/rs/0_141_145_4/index.html

27. Selon Schnapper (1994: 11), «rien ne nous assure que la nation démocratique moderne aura à l'avenir la capacité d'assurer le lien social, comme elle le fit dans le passé». De plus, le processus de globalisation qui affecte les démocraties occidentales remet en cause la pertinence même de la notion d'Etat-nation (Habermas 1992; Carens 1987).

28. Prenons l'exemple de la ville de Meyrin à forte densité d'étrangers: «Créons le lien»: c'est sous cette idée forte que la commune de Meyrin a organisé, du 23 avril au 1er mai 2010, sa première Semaine de la Citoyenneté. Une semaine qui a mis en évidence le vivier associatif et le dynamisme meyrinois.
Disponible sur: www.rsr.ch.

29. Sainsaulieu, Ivan, Monika, Salzbrunn, Amiotte-Suchet, Laurent (eds.) (2010) *Faire communauté en société. La dynamique des appartenances collectives.* Le sens social, Presses Universitaires de Rennes, voir aussi: Donzelot, Jacques (2006) *Quand la ville se défait. Quelle politique face à la crise des banlieues?* Paris, Seuil; Mercklé, Pierre (2004) *Sociologie des réseaux sociaux.* Paris: La Découverte; Simmel, Georg (1994) «Digressions sur l'étranger». In Grafmeyer, Yves, Isaac, Joseph (eds) *L'Ecole de Chicago: naissance de l'écologie urbaine.* Paris: Aubier, pp. 53-59; Wacquant, Loïc (novembre 1997) «Retour de la «cité tourbillon», «la ville globale» de Saskia Sassen». In *Le Monde Diplomatique*. Lien internet: www.homme-moderne.org/societe/socio/wacquant/retour.html (consulté le 2 septembre 2010).

BIBLIOGRAPHIE

ARLETTAZ, Gérald, ASSIMA, Georges (2002) «Le droit de la nationalité suisse». In *Migrations société*. 14(80), p. 119-132.

BFM (Bundesamt für Migration) (2006) *Probleme der Integration von Ausländerinnen und Ausländer in der Schweiz*. Bern: BFM.

BOTTINELLI, Gianpiero. et al (1973) *Trois associations d'immigrés en Suisse: FCLI (Federazione colonie libere italiane), ACLI (Associazioni cristiane lavoratori italiani), ATEES (Associación de trabajadores emigrantes españoles en Suiza) Lausanne*: [s.n.].

BOLZMAN, Claudio, FIBBI, Rosita (1991) «Collective assertion strategies of immigrants in Switzerland». In *International sociology*, 6(3), p. 321-341.

BOLZMAN, Claudio, FIBBI Rosita, VALENTE, Lucila (1992) «Les racines locales des immigrés ou comment inventer une nouvelle citoyenneté». In *Espaces et sociétés*, 68, p. 47-65.

BOLZMAN, Claudio (2001) Quels droits citoyens?: une typologie des modèles d'intégration des migrants aux sociétés de résidence. In Perregaux, Christiane. et al. *Intégrations et migrations: regards pluridisciplinaires*. Paris: L'Harmattan, p. 159-183.

BOLZMAN, Claudio, FIBBI, Rosita, VIAL, Marie (2006) «Jeunes issus de la migration en Suisse: entre participation au marché du travail et exclusion de la sphère politique». In *Travail social et immigration: Interculturalité et pratiques professionnelles*. Paris: L'Harmattan.

BRUBAKER, Roger (1999) «Membership without citizenship: the economic and social rights of noncitizens». In Vertovec, Steven. *Migration and social cohesion*. Cheltenham: E. Elgar, p. 259-279.

CASTLES, Stephen (1995) «How Nation States respond to Immigration and ethnic Diversity». *New Community*, 21(3), p. 293-308.

CENTLIVRES, Pierre, SCHNAPPER, Dominique (1991) «Nation et droit de la nationalité suisse». In *Pouvoirs*, 56, p. 149-161.

COHEN Antonin. et al (2009) *Nouveau manuel de science politique*. Paris: La Découverte.

COLLIOT-THELENE, Catherine (1998) «L'ignorance du peuple». In DUPRAT (éd.), *L'ignorance du peuple*. Essais sur la démocratie. Paris: PUF, p. 17-40.

COMMISSION FÉDÉRALE CONSULTATIVE POUR LE PROBLÈME DES ÉTRANGERS (1989) *Les étrangers dans la commune*. Ed.: Fédération suisse des bourgeoisies et corporations et al. Berne.

COMMISSION FÉDÉRALE DES ETRANGERS (2007) *Se responsabiliser et s'engager: Participation structurelle dans les cantons. Berne-Wabern*: Commission fédérale des étrangers, 41.

COUNCIL OF EUROPE (2003) *The participation of foreign residents in public life at local level: consultative bodies: proceedings*. Stuttgart (Germany), 14 December. Strasbourg: Council of Europe Publishing.

D'AMATO Gianni (2009) Swiss Citizenship: A Municipal Approach To Participation? In HOCHSCHILD, J., MOLLENKOPF, J., H. (2009) *Bringing outsiders In transatlantic perspectives on immigrant political incorporation*. Ithaca: Cornell University Press.

- (2001) *Vom Ausländer zum Bürger: der Streit um die politische Integration von Einwanderern in Deutschland, Frankreich und der Schweiz*. Münster: Lit.

DAHRENDORF, Ralf (1988) «Citizenship and Social Class». In *The Modern Social Conflict*. London: Weidenfeld and Nicolson: p. 25-47.

EGGERT, Nina, MURIGANDE, Anita (2004) «Modèles de citoyenneté et mobilisation politique des migrants en Suisse: le rôle des cantons». In *Revue suisse de science politique*. 10(4), p. 125-145.

EMERICH, Francis (1965) «Die Nation, politische Idee und soziale Wirklichkeit». In *Ethnos und Demos*. Berlin, Dunker und Humblot, p. 60-122.

FENNEMA, Meindert, TILLIE, Jean (2000) «Civic Community, Political Participation and political trust of Ethnic Group». In *Connection*. 24, p. 26-41.

FRASER, Nancy (1998) «Penser la justice sociale: Entre redistribution et revendications identitaires». In *Politique et Sociétés*. 17(3), p. 9-36.

FORUM SUISSE POUR L'ÉTUDE DES MIGRATIONS ET DE LA POPULATION (2005) *Regards rétrospectifs pour aller de l'avant*. Neuchâtel: Forum suisse pour l'étude des migrations et de la population.

- (2003) *Assimilation. La renaissance d'un concept?* Neuchâtel: Forum suisse pour l'étude des migrations et de la population.

GIANNI, Matteo (2004) «Le droit de cité. Participation à un projet collectif». *Terra Cognita, Naturaliser*. 2004, 04, p. 40-45.

- (1995) «Multiculturalisme et démocratie: quelques implications pour la théorie de la citoyenneté». In *Revue suisse de science politique*. 1995, 4, p. 3-39.

GIUGNI Marco, PASSY, Florence (2006) *La citoyenneté en débat: mobilisations politiques en France et en Suisse*. Paris: L'Harmattan.

- (2002) «Entre post-nationalisme et néo-institutionnalisme: la structuration des débats publics en Suisse dans le domaine de l'immigration et des relations ethniques». In *Revue suisse de science politique*. Zürich. Vol. 8, 2, p. 21-52.

HABERMAS, Jürgen (1998) «Citoyenneté et identité nationale». In *L'intégration républicaine*. Paris: Fayard, p. 67-94.

HAMMAR, Tomas (1998) *Democracy and the nation state: aliens, denizens and citizens in a world of international migration*. Aldershot; Brookfield Vt.: Avebury.

HEUSSER, Pierre (2001) *Stimm – und Wahlrecht für Ausländerinnen und Ausländer*. Publisher: Zürich: Schulthess.

HOCHSCHILD, J., MOLLENKOPF, J., H. (2009) *Bringing outsiders In transatlantic perspectives on immigrant political incorporation*. Ithaca: Cornell University Press.

JOPPKE, Christian (2006) «Transformation of Citizenship: Status, Rights, Identity». In *Citizenship Studies*. 2006, 11, 1, p. 37-48.

- (1999) «How Immigration is Changing Citizenship: a Comparative View». In *Ethnic and Racial Studies*. 1999, 22(4), p. 629-652.
- (1998) *Challenge to the nation-state: immigration in Western Europe and the United States*. Oxford: Oxford University Press.

IRELAND Patrick Richard (1994) *The policy challenge of ethnic diversity: immigrant politics in France and Switzerland*. Cambridge Mass.; London: Harvard Univ. Press.

JOYE, Dominique, Huissoud Thérèse, Martin, Schuler (1995) *Habitants des quartiers, citoyens de la ville?: structure sociale et participation politique dans six villes*. Zurich: Seismo Sciences sociales et problèmes de société.

KOOPMANS, Ruud, KRIESI, Paul (1997) «Citoyenneté, identité nationale et mobilisation de l'extrême droite: une comparaison entre la France, l'Allemagne, les Pays-Bas et la Suisse». In *Sociologie des nationalismes*, édité par Pierre Birnbaum, Paris: PUF, p. 295-324.

KOOPMANS, Ruud, Statham Paul (2000) *Challenging immigration and ethnic relations politics: comparative European perspectives*. Oxford [etc.] : Oxford University Press.

KRIESI, Hanspeter (1999) «Introduction: State Formation and Nation Building in the Swiss Case ». In KRIESI, H., ARMINGEON, K., SIEGRIST, H., WIMMER, A (éd.), *Nation and National Identity*. Zürich: Verlag Ruegger.
- (1998) *Le système politique suisse*. Paris: Economica.

KYMLICKA, Will (2001) *La citoyenneté multiculturelle*. Paris: La Découverte.

LAYTON-HENRY, Zig (1999) «Citizenship or denizenship for migrant workers?». In VERTOVEC, Steven. *Migration and social cohesion*. Cheltenham: E. Elgar, p. 280-289.

MAHNIG, Hans (2005) *Histoire de la politique de migration, d'asile et d'intégration en Suisse depuis 1948*. Zurich: Seismo.

PECOUD, Benjamin (2003) *L'octroi de droits politiques aux étrangers: une mesure politique et symbolique à laquelle la population étrangère réserve un accueil mitigé*. Mémoire de Science Politique. Lausanne: UNIL.

PIGUET, Etienne (2004) *L'immigration en Suisse: cinquante ans d'entrouverture*. Lausanne: Presses polytechniques et universitaires romandes.

RAWLS, John (1999) *A Theory of Justice*. Oxford: Oxford University Press.

SCHMITTER-HEISLER, Barbara (1992) «The future of immigrant incorporation: which models? Which concepts?». In *International migration review*. No 26 (2), p. 623-645.
- (1979) «Citizenship Development in West Germany and Switzerland: Similarities and Differences». In *Immigration and Citizenship in West Germany and Switzerland*. Chicago, p. 63-92.

SCHNAPPER, Dominique (1994) *La communauté de citoyens. Sur l'idée moderne de nation*. Gallimard, Paris.

SKENDEROVIC Damir, D'AMATO, Gianni (2008) *Mit dem Fremden politisieren: Rechtspopulische Parteien und Migrationspolitik in der Schweiz seit den 1960er*. Zürich : Chronos.

SOYSAL, Yasemin (1994) *Limits of Citizenship. Migrants and Postnational Membership in Europe*. University of Chicago Press.

TAYLOR, Charles (1998) «The Dynamics of Democratic Exclusion». In *Journal of Democracy* 9.4: 143-156.

TILLMANNS Pierre (2000) «Mesures d'intégration de la Ville de Lausanne». In *Die Stadt*. Bern. 1, p. 9-12.

TILLY, Charles (2001) «Mechanisms in Political Processes» In *Annual Review of Political Science*. p. 21-41.
- (1995) «To Explain Political Processes». In *American Journal of Sociology*. 100, p. 1594-1610.

WINDISCH, Ueli (2000) *Immigration: quelle intégration? Quels droits politiques?* Rapport pour la Commission fédérale des étrangers à l'intention du Conseil fédéral. Lausanne: L'Age d'Homme.

YOUNG, Iris Marion (1990) *Justice and the Politics of Difference*. Princeton: Princeton University Press.

INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES

VALAIS

Motion 1.235 - 10.04.2008, Marylène Volpi-Fournier et Gaël Bourgeois
Motion 4.187 -14.05.2001, Dominique Savioz et Albert Bétrisey
Motion 4.018 - 23.09.1997, Yves Ecœur
Motion 5.358 - 15.05.1991, Charles-Edouard Bagnoud
Postulat 4.029-13.02.1998, André Praz

TEXTES DE LOI

NIVEAU FÉDÉRAL

- Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes. Conclu le 21 juin 1999
- Approuvé par l'Assemblée fédérale le 8 octobre 1999. Instrument de ratification suisse déposé le 16 octobre 2000. Entré en vigueur le 1er juin 2002
- Botschaft zum Bürgerrecht für junge Ausländerinnen und Ausländer und zur Revision des Bürgerrechtsgesetzes vom 21. November 2001
- Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999
- Loi fédérale sur les étrangers (LEtr) du 16 décembre 2005
- Loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE)
- Loi sur l'asile (LAsi) du 26 juin 1998
- Message relatif à l'initiative populaire fédérale «Pour des naturalisations démocratiques». Conseil fédéral, 25 octobre 2006
- Ordonnance limitant le nombre des étrangers (OLE) du 6 octobre 1986
- Ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE) du 13 septembre 2000
- Ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE) du 24 octobre 2007
- Pour des naturalisations démocratiques. Initiative populaire 06.086 - Objet du Conseil fédéral, 25 octobre 2006

VALAIS

- Constitution du Canton du Valais du 8 mars 1907
- Loi d'application de la Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 1er février 1967
- Loi sur le droit de cité valaisan du 18 novembre 1994

VAUD

- Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003
- Assemblée constituante vaudoise. Commission N°4 - Droits politiques: Composition/Rapport du 30 juin 2000/Rapport de minorité du 15 août 2000 www.archives.vd.ch/constituante/SiteVotations/Constituants/Constituants.htm
- CHAMBRE CONSULTATIVE DES ÉTRANGERS DE LAUSANNE /CCEL www.archives.vd.ch/constituante/SiteVotations/Constituants/Constituants.htm
- RAPPORT DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE VAUDOISE du 30 juin 2000. www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/etat_droit/lois/constitution/fichiers_pdf/rpt-000630-ct4.pdf (Consulté le 1er mars 2009)
- RAPPORT DE MINORITE DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE VAUDOISE du 15 août 2000. www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/etat_droit/lois/constitution/fichiers_pdf/rptmin-000815-ct4.pdf (Consulté le 1er mars 2009)
- COMPOSITION DE LA COMMISION N° 4 SUR LES DROIT POLITIQUES www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/etat_droit/lois/constitution/fichiers_pdf/ct-4-compo.pdf (Consulté le 1er mars 2009)

RÉFÉRENCES ÉLECTRONIQUES

POLITIQUE D'INTÉGRATION DE LA VILLE DE LAUSANNE ET DU CANTON DE VAUD
www.lausanne.ch/UploadedAsp/29732/4/F/ContentExterne.asp?DomID=64628&Version=4
www.integrationvaud.ch
www.forumetrangers.ch
www.vd.ch/fr/themes/etat-droit/votations-et-elections/vote-des-etrangerseres

REVUE DE PRESSE SUR LA CONSTITUANTE VAUDOISE
www.archives.vd.ch/constituante/SiteVotations/RevuePresse/RevuePresse.htm

SESSIONS DU GRAND CONSEIL VALAISAN
www.vs.ch/Navig/navig.asp?MenuID=7301
www.vs.ch

LISTE DES ABRÉVIATIONS

ACLI: Associazioni Cristiane Lavoratori Internazionali
AG: Canton d'Argovie
AI: Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures
AR: Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures
ATEES: Asociación de Trabajadores Españoles Emigrantes en Suiza
BE: Canton de Berne
BL: Canton de Bâle-Campagne
BLI: Bureau lausannois pour l'intégration des immigrés
BODS: Mouvement pour une Suisse démocratique et solidaire
BS: Canton de Bâle-Ville
CCCI: Commission cantonale consultative des immigrés
CCCE: Commission communale des étrangers
CCEL: Chambre consultative des étrangers de Lausanne
CCSE: Commission consultative suisse-étrangers
Cst VD: Constitution vaudoise
CFE: Commission fédérale des étrangers
CTII: Commission tripartie d'intégration des immigrés
DFJP: Département fédéral de justice et police
EKA: Eidgenossiche Ausländerkommission
FCLI: Federazione Colonie Libere Italiane
FEEL: Forum des étrangers et étrangères de Lausanne
FF: Feuille fédérale
FIMM: Forum pour l'intégration des migrants et migrantes
FR: Canton de Fribourg
GE: Canton de Genève
GL: Canton de Glaris
GR: Canton des Grisons
JU: Canton du Jura
KAB: Mouvement travailleurs catholiques
LAsi: Loi fédérale sur l'asile
LDCV: Loi sur le droit de cité vaudois
LEtr: Loi fédérale sur les étrangers
LF: Loi fédérale
Les: Loi fédérale sur le séjour des étrangers
LSEE: Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931
LU: Canton de Lucerne
NE: Canton de Neuchâtel
NW: Canton de Nidwald
OCEL: Organe consultatif des étrangers de Lausanne
OFS: Office fédéral de la statistique
OIE: Ordonnance sur l'intégration des étrangers du 13 septembre 2000
OLE: Ordonnance limitant le nombre d'étrangers du 6 octobre 1986
OW: Canton d'Obwald
PRD: Parti radical-démocratique suisse
SG: Canton de Saint-Gall
SH: Canton de Schaffhouse
SO: Canton de Soleure
SZ: Canton de Schwyz
TF: Tribunal fédéral
TG: Canton de Thurgovie
TI: Canton du Tessin
UDC: Union Démocratique du Centre
UE: Union européenne
UR: Canton d'Uri
VD: Canton de Vaud
VS: Canton de Valais
ZG: Canton de Zoug
ZH: Canton de Zurich

BUREAU LAUSANNOIS
POUR L'INTÉGRATION
DES IMMIGRÉS
Pl.de la Riponne 10 - CP 5032 - CH-1002 Lausanne
T +41 (0)21 315 72 45 - F +41 (0)21 315 70 20
bli@lausanne.ch - www.lausanne.ch/bli

Lausanne